



CHAPITRE 5

Charte de la langue française

[Sanctionnée le 26 août 1977]

Préambule

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, ^{Préambule.} la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un climat de justice et d'ouverture à l'égard des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER

LE STATUT DE LA LANGUE FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

LA LANGUE OFFICIELLE DU QUÉBEC

Article premier

Langue
officielle.

Le français est la langue officielle du Québec.

CHAPITRE II

LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX

Art. 2

Droit de
communi-
quer en
français.

Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.

Art. 3

Interven-
tion en as-
semblée
délibérante.

En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.

Art. 4

Droit des
travail-
leurs.

Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

Art. 5

Droit des
consom-
mateurs.

Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

Art. 6

Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.

Droit à l'enseignement en français.

CHAPITRE III

LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE

Art. 7

Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.

Langue de la législation et de la justice.

Art. 8

Les projets de loi sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont également, en cette langue, déposés à l'Assemblée nationale, adoptés et sanctionnés.

Langue des projets de loi.

Art. 9

Seul le texte français des lois et des règlements est officiel.

Texte officiel.

Art. 10

L'Administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements.

Version anglaise.

Art. 11

Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en langue anglaise.

Droit de plaider.

Art. 12

Les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux doivent être rédigées

Rédaction de pièces de procédure.

dans la langue officielle. Ces pièces peuvent cependant être rédigées dans une autre langue si la personne physique à qui elles sont destinées y consent expressément.

Art. 13

Langue des jugements.

Les jugements rendus au Québec par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une version française dûment authentifiée. Seule la version française du jugement est officielle.

CHAPITRE IV

LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION

Art. 14

Désignation du gouvernement, ministères, etc.

Le gouvernement, ses ministères, les autres organismes de l'Administration et leurs services ne sont désignés que par leur dénomination française.

Art. 15

Textes de l'Administration.

L'Administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas aux relations avec l'extérieur du Québec, à la publicité et aux communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français.

Art. 16

Communications avec autres gouvernements, etc.

Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration n'utilise que la langue officielle.

Art. 17

Communications internes.

Le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration utilisent uniquement la langue officielle, dans leurs communications écrites entre eux.

Art. 18

Le français est la langue des communications écrites à l'intérieur du gouvernement, de ses ministères et des autres organismes de l'Administration. Communications internes.

Art. 19

Les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante dans l'Administration sont rédigés dans la langue officielle. Langue des avis, etc.

Art. 20

Pour être nommé, muté ou promu à une fonction dans l'Administration, il faut avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à cette fonction. Nomination à une fonction administrative.

Pour l'application de l'alinéa précédent, chaque organisme de l'Administration établit les critères et modalités de vérification, soumis à l'approbation de l'Office de la langue française. À défaut de quoi, l'Office peut les établir lui-même. Si l'Office estime insatisfaisants les critères et modalités, il peut soit demander à l'organisme concerné de les modifier, soit les établir lui-même. Critères et modalités de vérification.

Art. 21

Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés dans la langue officielle. Ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec. Langue des contrats.

Art. 22

L'Administration n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue. Affichage.

Art. 23

Les services de santé et les services sociaux doivent assurer que leurs services sont disponibles dans la langue officielle. Services de santé et services sociaux.

Ils doivent rédiger dans la langue officielle les avis, communications et imprimés destinés au public. Avis, etc.

Art. 24

Affichage
des organ-
ismes mu-
nicipaux,
etc.

Les organismes municipaux ou scolaires, les services de santé et les services sociaux et les autres services reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français.

Art. 25

Délai pour
se conformer.

Les organismes municipaux ou scolaires, les services de santé et les services sociaux reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 doivent se conformer aux articles 15 à 23 avant la fin de l'année 1983 et prendre, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures voulues pour atteindre cet objectif.

Art. 26

Choix.

Les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 peuvent utiliser à la fois la langue officielle et une autre langue dans leur dénomination et leurs communications internes.

Art. 27

Dossiers
dans les
services de
santé et les
services
sociaux.

Dans les services de santé et les services sociaux, les pièces versées aux dossiers cliniques sont rédigées en français ou en anglais à la convenance du rédacteur. Toutefois, il est loisible à chaque service de santé ou service social d'imposer que ces pièces soient rédigées uniquement en français. Les résumés des dossiers cliniques doivent être fournis en français à la demande de toute personne autorisée à les obtenir.

Art. 28

Communi-
cations in-
ternes dans
les organis-
mes sco-
laires.

Dans les organismes scolaires, la langue officielle et la langue d'enseignement peuvent être utilisées comme langues de communication interne des services chargés d'organiser ou de donner l'enseignement dans une langue autre que le français.

Art. 29

Signalisa-
tion rou-
tière.

Seule la langue officielle peut être utilisée dans la signalisation routière. Le texte français peut être complété ou remplacé par des symboles ou des pictogrammes.

CHAPITRE V

LA LANGUE DES ORGANISMES PARAPUBLICS

Art. 30

Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle. Services offerts en français.

Ils doivent rédiger en cette langue les avis, communications et imprimés destinés au public, y compris les titres de transport en commun. Avis, etc.

Art. 31

Les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans leurs communications écrites avec l'Administration et les personnes morales. Communications écrites.

Art. 32

Les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans les communications écrites avec l'ensemble de leurs membres. Idem.

Ils peuvent toutefois répondre dans la langue de l'interlocuteur lorsqu'il s'agit d'un membre en particulier. Choix.

Art. 33

Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas aux communiqués ni à la publicité destinés aux organes d'information diffusant dans une langue autre que le français. Exception.

Art. 34

Les ordres professionnels ne sont désignés que par leur dénomination française. Désignation.

Art. 35

Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis au Québec qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession. Connaissance appropriée du français pour permis.

Cette connaissance doit être prouvée suivant les règlements de l'Office de la langue française, lesquels peuvent pourvoir à la tenue d'examens et à la délivrance d'attestations. Preuve.

Art. 36

Connaissance appropriée du français pour permis.

Dans les deux ans précédant l'obtention d'un diplôme rendant admissible à un permis d'exercer, toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement délivrant ce diplôme peut faire la preuve qu'elle remplit les conditions de l'article 35 quant à sa connaissance de la langue officielle.

Art. 37

Permis temporaire.

Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle.

Art. 38

Renouvellement de permis temporaire.

Les permis visés à l'article 37 ne sont renouvelables que deux fois, avec l'autorisation de l'Office de la langue française si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements de l'Office de la langue française.

Art. 39

Délai pour permis.

Les personnes ayant obtenu au Québec un diplôme visé à l'article 36 peuvent, jusqu'à la fin de 1980, se prévaloir des dispositions des articles 37 et 38.

Art. 40

Permis restrictif.

Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son détenteur à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

CHAPITRE VI

LA LANGUE DU TRAVAIL

Art. 41

L'employeur rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel. Il rédige et publie en français les offres d'emploi ou de promotion.

Communica-
tions
de l'em-
ployeur
avec per-
sonnel.

Art. 42

Lorsqu'une offre d'emploi concerne un emploi dans l'Administration, dans un organisme parapublic ou dans une entreprise qui, en vertu des articles 136, 146 ou 151, doit selon le cas, posséder un certificat de francisation, instituer un comité de francisation ou appliquer un programme de francisation, l'employeur qui publie cette offre d'emploi dans un quotidien diffusant dans une langue autre que le français doit la publier simultanément dans un quotidien diffusant en français et ce, dans une présentation au moins équivalente.

Offre
d'emploi.

Art. 43

Les conventions collectives et leurs annexes doivent être rédigées dans la langue officielle, y compris celles qui doivent être déposées en vertu de l'article 60 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141).

Rédaction
des conven-
tions collec-
tives.

Art. 44

Lors de l'arbitrage d'un grief ou d'un différend relatif à la négociation, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective, la sentence arbitrale doit être rédigée dans la langue officielle ou être accompagnée d'une version française dûment authentifiée. Seule la version française de la sentence est officielle.

Rédaction
d'une sen-
tence arbi-
trale.

Il en est de même des décisions rendues en vertu du Code du travail par les enquêteurs, les commissaires-enquêteurs et le Tribunal du travail.

Décisions
rendues en
vertu du
Code du
travail.

Art. 45

Il est interdit à un employeur de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle.

Interdic-
tion de con-
gédier,
etc., un
employé.

Art. 46

Interdiction d'exiger une autre langue.

Il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite la connaissance de cette autre langue.

Fardeau de la preuve.

Il incombe à l'employeur de prouver à la personne intéressée, à l'association de salariés intéressée ou, le cas échéant, à l'Office de la langue française que la connaissance de l'autre langue est nécessaire. L'Office de la langue française a compétence pour trancher le litige, le cas échéant.

Art. 47

Infraction et application du Code du travail.

Toute contravention aux articles 45 et 46, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un travailleur non régi par une convention collective à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire-enquêteur nommé en vertu du Code du travail, au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales. Les articles 14 à 19 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des changements nécessaires.

Arbitrage.

Si le travailleur est régi par une convention collective, il a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire. Compte tenu des changements nécessaires, l'article 16 du Code du travail s'applique à l'arbitrage de ce grief.

Art. 48

Nullité des actes juridiques, etc.

Sont nuls, sauf pour ce qui est des droits acquis des salariés et de leurs associations, les actes juridiques, décisions et autres documents non conformes au présent chapitre. L'usage d'une autre langue que celle prescrite par le présent chapitre ne peut être considéré comme un vice de forme visé par l'article 134 du Code du travail.

Art. 49

Communications écrites.

Une association de salariés utilise la langue officielle dans les communications écrites avec ses membres. Il lui est loisible d'utiliser la langue de son interlocuteur lorsqu'elle correspond avec un membre en particulier.

Art. 50

Présomption.

Les articles 41 à 49 de la présente loi sont réputés faire partie intégrante de toute convention collective. Une stipulation de la convention contraire à une disposition de la présente loi est nulle.

CHAPITRE VII

LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES

Art. 51

Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée en français. Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes des vins.

Inscription
sur pro-
duit, etc.

Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français.

Traduction.

Art. 52

L'Office de la langue française peut, par règlement, indiquer les dérogations à l'article 51.

Dérogations.

Art. 53

Les catalogues, brochures, dépliants et autres publications de même nature doivent être rédigés en français.

Catalogues, brochures, etc.

Art. 54

Sauf exception prévue par règlement de l'Office de la langue française, il est interdit d'offrir au public des jouets ou jeux dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français, à moins que le jouet ou jeu ne soit disponible en français sur le marché québécois dans des conditions au moins aussi favorables.

Jouets ou
jeux offerts
au public.

Art. 55

Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

Langue des
contrats
d'adhésion,
etc.

Art. 56

Les documents visés à l'article 51 qui sont imposés par une loi, un arrêté en conseil ou un règlement du gouvernement peuvent

Exception.

faire exception à cette règle si les langues de rédaction font l'objet d'une entente fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale.

Art. 57

Formulaires de demande d'emploi, etc.

Les formulaires de demande d'emploi, les bons de commande, les factures, les reçus et quittances sont rédigés en français.

Art. 58

Affichage public, etc.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les règlements de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle.

Art. 59

Disposition non applicable.

L'article 58 ne s'applique pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire, pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif.

Art. 60

Entreprises d'au plus quatre personnes.

Les entreprises employant au plus quatre personnes, y compris le patron, peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue dans leurs établissements. Toutefois, le français doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente que l'autre langue.

Art. 61

Groupe ethnique.

Pour tout ce qui concerne les activités culturelles d'un groupe ethnique particulier, l'affichage public peut se faire à la fois en français et dans la langue de ce groupe ethnique.

Art. 62

Produits typiques d'une nation étrangère, etc.

Dans les établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier, on peut afficher à la fois en français et dans la langue de cette nation ou de ce groupe ethnique.

Art. 63

Les raisons sociales doivent être en langue française.

Désignation des raisons sociales.

Art. 64

Une raison sociale en langue française est nécessaire à l'obtention de la personnalité juridique.

Personnalité juridique.

Art. 65

Les raisons sociales qui ne sont pas en langue française doivent être modifiées avant le 31 décembre 1980, à moins que la loi en vertu de laquelle l'entreprise est constituée ne le permette pas.

Délai pour se conformer.

Art. 66

Les articles 63, 64 et 65 s'appliquent également aux raisons sociales enregistrées en vertu de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272).

Dispositions applicables.

Art. 67

Peuvent figurer, comme spécifiques, dans les raisons sociales, conformément aux autres lois ou aux règlements de l'Office de la langue française, les patronymes et les toponymes, les expressions formées de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres ou les expressions tirées d'autres langues.

Patronymes, toponymes, etc.

Art. 68

Les raisons sociales peuvent être assorties d'une version dans une autre langue pour utilisation hors du territoire du Québec. Elles peuvent être utilisées en même temps que la raison sociale en langue française dans les inscriptions visées à l'article 51 s'il s'agit de produits offerts à la fois au Québec et hors du Québec.

Raison sociale hors Québec.

Art. 69

Sous réserve de l'article 68, seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au Québec.

Raison sociale au Québec.

Art. 70

Services de
santé et
services
sociaux.

Les services de santé et les services sociaux dont la raison sociale, adoptée avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est dans une langue autre que le français peuvent continuer à utiliser cette raison sociale à condition de lui adjoindre une version française.

Art. 71

Associa-
tions sans
but lucratif.

Les associations sans but lucratif vouées exclusivement au développement culturel d'un groupe ethnique particulier ou à la défense des intérêts propres de celui-ci peuvent se donner une raison sociale dans la langue de ce groupe à condition d'y adjoindre une version française.

CHAPITRE VIII

LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 72

Langue
d'ensei-
gnement.

L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Champs
d'applica-
tion.

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et s'applique aussi aux enseignements subventionnés dispensés par les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67).

Art. 73

Dérogation.

Par dérogation à l'article 72, peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère,

a) les enfants dont le père ou la mère a reçu au Québec, l'enseignement primaire en anglais,

b) les enfants dont le père ou la mère est, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, domicilié au Québec et a reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais,

c) les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant l'entrée en vigueur de la présente loi, recevaient

légalement l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire,

d) les frères et soeurs cadets des enfants visés au paragraphe c.

Art. 74

Lorsqu'un enfant est à la charge d'un seul de ses parents, ou à la charge d'un tuteur, la demande prévue à l'article 73 est faite par le parent ou le tuteur. Demande par parent ou tuteur.

Art. 75

Le ministre de l'éducation peut conférer à des personnes qu'il désigne le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet. Vérification de l'admissibilité.

Art. 76

Les personnes désignées par le ministre de l'éducation en vertu de l'article 75 peuvent vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement primaire en anglais même si ces enfants reçoivent déjà ou sont sur le point de recevoir l'enseignement en français. Idem.

Les enfants dont l'admissibilité a été confirmée conformément à l'alinéa précédent sont réputés recevoir l'enseignement en anglais aux fins de l'article 73. Présomption.

Art. 77

Une déclaration d'admissibilité obtenue par fraude ou sur le fondement d'une fausse représentation est nulle. Fraude, etc.

Art. 78

Le ministre de l'éducation peut annuler une déclaration d'admissibilité délivrée par erreur. Annulation.

Art. 79

Aucun organisme scolaire qui ne donne pas déjà dans ses écoles l'enseignement en anglais n'est tenu de le donner, ni ne peut en prendre l'initiative sans l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'éducation. Autorisation pour enseignement en anglais.

Autorisation pour enseignement en anglais. Toutefois, tout organisme scolaire doit, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 496 de la Loi de l'instruction publique pour assurer l'enseignement en anglais à tout enfant qui y aurait été déclaré admissible.

Idem. Le ministre de l'éducation accorde l'autorisation prévue au premier alinéa s'il est d'avis qu'elle est justifiée par le nombre d'élèves qui relèvent de la compétence de l'organisme et qui sont admissibles à l'enseignement en anglais en vertu de l'article 73.

Art. 80

Procédure. Le gouvernement peut, par règlement, statuer sur la procédure à suivre lorsque des parents invoquent l'article 73 et sur les éléments de preuve que ces derniers doivent apporter à l'appui de leur demande.

Art. 81

Enfants exemptés. Les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage doivent être exemptés de l'application du présent chapitre.

Catégories définies par règlement. Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories d'enfants visés à l'alinéa précédent et déterminer la procédure à suivre en vue de l'obtention d'une telle exemption.

Art. 82

Appel. Il y a appel des décisions des organismes scolaires, des institutions visées au second alinéa de l'article 72 et des personnes désignées par le ministre de l'éducation, portant sur l'application de l'article 73, ainsi que des décisions du ministre de l'éducation prises en vertu de l'article 78.

Art. 83

Commission d'appel. Une commission d'appel est instituée pour entendre l'appel prévu à l'article 82. Cette commission est formée de trois membres nommés par le gouvernement. L'appel est interjeté selon les modalités fixées par règlement. Les décisions de cette commission sont sans appel.

Art. 84

Certificat d'études secondaires. Aucun certificat de fin d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministère de l'éducation.

Art. 85

Le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer à quelles conditions certaines personnes ou catégories de personnes séjournant de façon temporaire au Québec ou leurs enfants peuvent être soustraites à l'application du présent chapitre.

Personnes séjournant au Québec de façon temporaire.

Art. 86

Le gouvernement peut faire des règlements pour étendre l'application de l'article 73 aux personnes visées par une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province.

Entente de réciprocité.

Malgré l'article 94, ces règlements peuvent entrer en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Entrée en vigueur.

Art. 87

Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens.

Langue d'enseignement des Amérindiens.

Art. 88

Malgré les articles 72 à 86, dans les écoles relevant de la commission scolaire Crie ou de la commission scolaire Kativik, conformément à la Loi de l'instruction publique, les langues d'enseignement sont respectivement le Cri et l'Inuit ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés crie et inuit du Québec à la date de la signature de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46), soit le 11 novembre 1975.

Langue d'enseignement des Crie et des Inuit.

La commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik poursuivent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités du Québec.

Commissions scolaires Crie et Kativik.

Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après consultation des comités d'école, dans le cas des Crie, et des comités de parents, dans le cas des Inuit.

Rythme d'introduction du français et de l'anglais.

Avec l'aide du ministère de l'éducation, la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik prennent les mesures nécessaires afin que les articles 72 à 86 s'appliquent aux enfants dont les parents ne sont pas des Crie ou des Inuit admissibles aux bénéfices de la Convention.

Mesures nécessaires.

Naskapi de
Schefferville.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Schefferville.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 89

Langue
officielle
et autre
langue
permises.

Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue.

Art. 90

Publication
en français
seulement.

Sous réserve de l'article 10, tout ce qu'une loi du Québec ou une loi du parlement britannique s'appliquant au Québec dans un domaine de compétence provinciale, tout ce qu'un règlement ou un arrêté prescrit de rédiger ou de publier en français et en anglais peut être rédigé et publié uniquement en français.

Publication
dans
journal
français.

De même tout ce qu'une loi, un règlement ou un arrêté prescrit de publier dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise peut être publié uniquement dans un journal de langue française.

Art. 91

Qualité de
la version
française.

Dans les cas où la présente loi autorise la rédaction de textes ou de documents à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues, le français doit figurer d'une façon au moins aussi évidente que toute autre langue.

Art. 92

Langue des
organismes
internationaux.

Rien n'empêche l'emploi d'une langue en dérogation avec la présente loi dans les organismes internationaux désignés par le gouvernement ou lorsque les usages internationaux l'exigent.

Art. 93

Règle-
ments.

Le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à la présente loi, adopter des règlements pour en faciliter la mise en oeuvre, y compris pour préciser la portée des termes et expressions qui y sont utilisés.

Art. 94

Les règlements de l'Office de la langue française et ceux du gouvernement faits en vertu de la présente loi entrent en vigueur par leur publication à la *Gazette officielle du Québec* accompagnée d'un avis signalant la date de leur approbation ou de leur adoption par le gouvernement, selon qu'il s'agit des premiers ou des seconds. ^{Entrée en vigueur.}

Le gouvernement doit avant d'approuver ou d'adopter un règlement en vertu de la présente loi en publier le projet à la *Gazette officielle du Québec* au moins soixante jours auparavant, sauf s'il s'agit de règlements déposés à l'Assemblée nationale avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ^{Préavis des projets de règlements.}

En cas de modification d'un règlement de l'Office de la langue française ou du gouvernement, le texte modifié entre en vigueur dès sa publication intégrale à la *Gazette officielle du Québec*. ^{Modification.}

Les règlements attribués par la présente loi à l'Office de la langue française et que le gouvernement aura approuvés et déposés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés être des règlements de l'Office de la langue française. ^{Règlements de l'Office.}

Art. 95

Ont le droit d'utiliser le Cri et l'Inuituut et sont exemptés de l'application de la présente loi à l'exception des articles 87, 88 et 96, les personnes et organismes suivants: ^{Usage du Cri et de l'Inuituut.}

a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46) et ce, dans les territoires visés à ladite Convention;

b) les organismes dont la création est prévue à ladite Convention et ce, dans les territoires visés par la Convention;

c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe a) et ce, dans les territoires visés à ladite Convention.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Schefferville. ^{Naskapi de Schefferville.}

Art. 96

Les organismes visés à l'article 95 doivent introduire l'usage du français dans leur administration afin d'une part, de communiquer en français avec le reste du Québec et ceux de leurs administrés qui ne sont pas visés au paragraphe a) dudit article, et d'autre part d'assurer leurs services en français à ces derniers. ^{Introduction de l'usage du français.}

Période
transitoire.

Pendant une période transitoire dont la durée est déterminée par le gouvernement après consultation des intéressés, les articles 16 et 17 de la présente loi ne s'appliquent pas aux communications de l'Administration avec les organismes visés à l'article 95.

Naskapi de
Schefferville.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Schefferville.

Art. 97

Réserves
indiennes.

Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la présente loi.

Art. 98

Organis-
mes, etc.,
visés.

Sont énumérés à l'Annexe les divers organismes de l'Administration ainsi que les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels visés par la présente loi.

TITRE II

L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET LA FRANCISATION

CHAPITRE PREMIER

INTERPRÉTATION

Art. 99

Interpré-
tation:

Dans le présent titre, on entend par:

«Commis-
sion»;

a) « Commission », la Commission de toponymie instituée par le présent titre;

«ministre»;

b) « ministre », le ministre chargé de l'application de la présente loi;

«Office».

c) « Office », l'Office de la langue française institué par le présent titre.

CHAPITRE II

L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Art. 100

Un Office de la langue française est institué pour définir et ^{Institution.} conduire la politique québécoise en matière de recherche linguistique et de terminologie et pour veiller à ce que le français devienne, le plus tôt possible, la langue des communications, du travail, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises.

Art. 101

L'Office est composé de cinq membres dont un président, ^{Membres et mandat.} nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans.

Art. 102

Le personnel de l'Office est nommé et rémunéré suivant la ^{Nomina- Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).} tion du personnel.

Art. 103

Le président exerce à l'égard des membres du personnel de ^{Pouvoirs l'Office les pouvoirs que la Loi de la fonction publique attribue d'un sous-chef.} aux sous-chefs des ministères.

Art. 104

Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le ^{Hono- traitement du président et des autres membres de l'Office ou, le raires, etc.} cas échéant, leur traitement supplémentaire.

Art. 105

La qualité de président de l'Office est incompatible avec l'exer- ^{Incompa- tibilité.} cice de toute autre fonction.

Art. 106

En cas d'incapacité, le président est remplacé par un autre ^{Remplace- membre nommé par le gouvernement.} ment du président.

Art. 107

Intérêt personnel. Les membres de l'Office ne peuvent prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

Décision de la Régie. L'Office décide s'ils ont un intérêt personnel dans la question. Les membres en cause ne peuvent participer à cette décision.

Art. 108

Quorum. Le quorum de l'Office est de trois membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.

Art. 109

Fonctions continuées. À la fin de leur mandat, le président et les autres membres de l'Office restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Art. 110

Siège. L'Office a son siège dans la Ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le gouvernement.

Bureau. L'Office a un bureau dans chacune de ces deux villes.

Lieu des séances. L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Art. 111

Authenticité des procès-verbaux, etc. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par l'Office et certifiés conformes par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire de l'Office.

Art. 112

Immunité. Les membres de l'Office et de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 113

Devoirs de l'Office. L'Office doit:

a) normaliser et diffuser les termes et expressions qu'il approuve;

b) établir les programmes de recherche nécessaires à l'application de la présente loi;

c) préparer les règlements de sa compétence qui sont nécessaires à l'application de la présente loi et les soumettre pour avis au Conseil de la langue française, conformément à l'article 188;

d) définir, par règlement, la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation;

e) aider à définir et à élaborer les programmes de francisation prévus par la présente loi et en suivre l'application;

f) reconnaître d'une part les organismes municipaux, les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux qui fournissent leurs services à des personnes en majorité d'une langue autre que française et d'autre part, les services qui, dans les organismes scolaires, sont chargés d'organiser ou de donner l'enseignement dans une langue autre que le français.

Art. 114

L'Office peut:

Pouvoirs
de l'Office.

a) adopter des règlements qui sont de sa compétence en vertu de la présente loi et qui seront soumis à l'examen du Conseil de la langue française;

b) instituer des commissions de terminologie, en déterminer la composition et le fonctionnement et, au besoin, les déléguer auprès des ministères et organismes de l'Administration;

c) adopter un règlement de régie interne soumis à l'approbation du gouvernement;

d) établir, par règlement, les services et les comités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

e) sous réserve de la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15), conclure des ententes avec d'autres organismes ou un gouvernement en vue de faciliter l'application de la présente loi;

f) exiger de toute institution d'enseignement collégial ou universitaire un rapport sur la langue des manuels utilisés et faire état des observations en la matière dans son rapport annuel;

g) assister les organismes de l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les individus en matière de correction et d'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec.

Art. 115

Concours
des ministères,
etc.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures que les ministères et les autres organismes de l'Administration doivent prendre pour apporter leur concours à l'Office.

Art. 116

Mission des
commissions de
terminologie.

Les commissions de terminologie instituées par l'Office ont pour mission de faire l'inventaire des mots et expressions techniques employés dans le secteur qui leur est désigné, d'indiquer les lacunes qu'elles y trouvent et de dresser la liste des mots et expressions techniques qu'elles préconisent.

Art. 117

Conclusions à
l'Office.

Dès leurs travaux terminés, les commissions de terminologie soumettent leurs conclusions à l'approbation de l'Office.

Art. 118

Emploi
obligatoire
des expressions
normalisées.

Sur publication à la *Gazette officielle du Québec* des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents émanant de l'Administration, dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'éducation ainsi que dans l'affichage public.

Art. 119

Rapport
annuel.

L'Office doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre le rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Art. 120

Dépôt.

Le ministre dépose le rapport de l'Office devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Art. 121

Aucune action civile ne peut être intentée du fait de la publication intégrale ou partielle des rapports de l'Office ou de résumés desdits rapports, si cette publication est faite de bonne foi.

Immunité
découlant
de publica-
tion de
rapports.

CHAPITRE III

LA COMMISSION DE TOPONYMIE

Art. 122

Une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française.

Institution.

Art. 123

La Commission est composée de sept personnes nommées par le gouvernement dont au moins quatre, y compris le président et le secrétaire, font partie du personnel permanent de l'Office. Le gouvernement fixe la rémunération et les indemnités des membres non-permanents de la Commission.

Composi-
tion.

Art. 124

La Commission a compétence pour établir les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux et pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu.

Compé-
tence.

Art. 125

La Commission doit:

- a) établir les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux;
- b) procéder à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux;
- c) établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office;
- d) officialiser les noms de lieux;
- e) diffuser la nomenclature géographique officielle du Québec;

Devoirs de
la Commis-
sion.

f) donner son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de toponymie.

Art. 126

Pouvoirs
de la Com-
mission.

La Commission peut:

a) donner son avis au gouvernement et aux autres organismes de l'Administration sur toute question relative à la toponymie;

b) faire des règlements sur les critères de choix de noms de lieux, sur les règles d'écriture à respecter en matière de toponymie et sur la méthode à suivre pour dénommer des lieux et pour en faire approuver la dénomination;

c) dans les territoires non-organisés, nommer les lieux géographiques ou en changer les noms;

d) avec l'assentiment de l'organisme de l'Administration ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu, déterminer ou changer le nom de tout lieu dans un territoire organisé.

Règle-
ments.

Les règlements de la Commission sont soumis aux prescriptions de l'article 94 comme s'il s'agissait des règlements de l'Office.

Art. 127

Publication
des noms
approuvés.

Les noms approuvés par la Commission au cours de l'année doivent faire l'objet de publication au moins une fois l'an à la *Gazette officielle du Québec*.

Art. 128

Emploi
obligatoire
sur publi-
cation.

Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des noms choisis ou approuvés par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'éducation.

CHAPITRE IV

LA FRANCISATION DE L'ADMINISTRATION

Art. 129

Les organismes de l'Administration qui ont besoin d'un délai pour se conformer à certaines dispositions de la loi ou pour assurer la généralisation de l'utilisation du français dans leurs domaines doivent adopter le plus tôt possible un programme de francisation sous le contrôle et avec l'aide de l'Office.

Art. 130

Les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'Administration.

Art. 131

Les organismes de l'Administration doivent présenter à l'Office, avant le 31 décembre 1978, un rapport comprenant une analyse de leur situation linguistique et un exposé des mesures qu'ils ont prises pour se conformer à la présente loi.

L'Office détermine la forme de ce rapport et les informations qu'il doit fournir.

Art. 132

Si l'Office juge insuffisantes les mesures prises ou envisagées, il doit entendre les intéressés et se faire communiquer les documents et renseignements qu'il estime indispensables.

Il prescrit au besoin les correctifs appropriés.

Un organisme qui refuse d'appliquer les correctifs commet une infraction.

Art. 133

Pour une période d'un an au plus, l'Office peut dispenser de l'application de toute disposition de la présente loi un service ou organisme de l'Administration qui lui en fait la demande, s'il est satisfait des mesures prises par ledit service ou organisme pour atteindre les objectifs prévus par la présente loi et par les règlements.

Art. 134

Poursuite
sur auto-
risation de
l'Office.

Aucune poursuite ne peut être intentée, sans l'autorisation expresse de l'Office, contre un organisme de l'Administration pour une infraction aux articles 14 à 29 et 129 à 132 commise avant le 31 décembre 1978.

CHAPITRE V

LA FRANCISATION DES ENTREPRISES

Art. 135

Champs
d'applica-
tion.

Le présent chapitre s'applique également aux entreprises d'utilité publique.

Art. 136

Délai pour
se conformer.

Les entreprises employant cinquante personnes ou plus doivent, à compter de la date déterminée conformément à l'article 152, qui ne peut excéder le 31 décembre 1983, posséder un certificat de francisation délivré par l'Office.

Art. 137

Infraction.

À partir du 3 janvier 1979, une entreprise dont le certificat de francisation est exigible commet une infraction si elle ne le possède pas.

Art. 138

Certificat
de fran-
cisation.

Le certificat de francisation atteste que l'entreprise applique un programme de francisation approuvé par l'Office ou que la langue française y possède déjà le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer.

Art. 139

Certificats
provisoi-
res.

L'Office peut, par règlement, prévoir la délivrance de certificats de francisation à titre provisoire en faveur des entreprises qui se proposent d'adopter un programme de francisation, si elles démontrent qu'elles ont pris les dispositions appropriées.

Art. 140

L'Office accorde le certificat de francisation à une entreprise s'il est d'avis que celle-ci remplit les conditions prévues aux articles 138 ou 139. Conditions d'octroi de certificat.

Art. 141

Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise. Ce qui comporte: But des programmes de francisation.

a) la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel;

b) l'augmentation à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;

c) l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes;

d) l'utilisation du français dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues;

e) l'utilisation du français dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs et le public;

f) l'utilisation d'une terminologie française;

g) l'utilisation du français dans la publicité;

h) une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée.

Art. 142

Les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'entreprise. Critères à considérer.

Art. 143

Les programmes de francisation doivent tenir compte des relations de l'entreprise avec l'étranger et du cas particulier des sièges sociaux établis au Québec par des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec. Idem.

Art. 144

L'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges sociaux peut faire l'objet d'ententes particulières avec Ententes particulières.

l'Office. Tant qu'une telle entente est en vigueur, le siège social concerné est réputé respecter les articles 136 à 156. L'Office, par règlement, définit ce qu'est un siège social et reconnaît les sièges sociaux qui peuvent se prévaloir du présent article.

Art. 145

Entreprises de biens culturels à contenu linguistique.

Dans les entreprises produisant des biens culturels à contenu linguistique, les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation particulière des unités de production dont le travail est directement relié à ce contenu linguistique.

Art. 146

Comité de francisation.

Les entreprises employant cent personnes ou plus doivent, avant le 30 novembre 1977, instituer un comité de francisation d'au moins six personnes dont au moins le tiers est nommé conformément à l'article 147 pour représenter les travailleurs de l'entreprise.

Art. 147

Représentants des travailleurs.

S'il n'y a dans l'entreprise qu'une seule association de salariés représentant la majorité des travailleurs, celle-ci désigne les représentants des travailleurs visés à l'article 146.

Entente.

S'il y a dans l'entreprise plusieurs associations de salariés qui, ensemble, représentent la majorité des travailleurs, ces associations peuvent, par entente, désigner les représentants des travailleurs visés à l'article 146.

Représentants élus.

S'il n'y a pas entente ou dans les autres cas, ces représentants sont élus par l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, suivant des modalités déterminées par la direction de l'entreprise.

Art. 148

Sous-comités.

Le comité de francisation de l'entreprise peut désigner des sous-comités qui travaillent sous son autorité.

Art. 149

Analyse de la situation linguistique.

À l'aide de formulaires et questionnaires fournis par l'Office, le comité de francisation procède à l'analyse de la situation linguistique de l'entreprise et fait rapport à la direction de l'entreprise pour transmission à l'Office.

Art. 150

L'Office décide, après étude du rapport mentionné à l'article 149, si l'entreprise doit adopter et appliquer un programme de francisation. Dans l'affirmative, l'entreprise charge son comité de francisation d'établir le programme approprié et d'en surveiller l'application.

Décision
de l'Office.

Art. 151

Avec l'approbation du ministre, l'Office peut, à condition d'en publier avis à la *Gazette officielle du Québec*, exiger d'une entreprise employant moins de cinquante personnes qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et à l'application d'un programme de francisation.

Entreprise
de moins de
cinquante
personnes.

Chaque année, l'Office doit faire au ministre un rapport des démarches qu'il a ainsi faites et des mesures prises par les entreprises.

Rapport.

Art. 152

L'Office peut, par règlement, établir des catégories d'entreprises suivant le genre d'activités et le nombre de personnes employées. Pour chacune des catégories ainsi établies, il peut fixer la date à laquelle les certificats de francisation deviennent exigibles, déterminer les modalités de délivrance de ces certificats et statuer sur les obligations des entreprises qui les possèdent.

Catégories
d'entre-
prises défi-
nies par
règle-
ment.

L'Office peut, de la même façon, adopter des critères permettant de reconnaître les entreprises comme appartenant aux catégories employant plus de cinquante personnes ou à celles employant plus de cent personnes et, aux fins du présent chapitre, définir l'expression «entreprise».

Idem.

Art. 153

Lorsqu'il accorde un certificat de francisation, même à titre provisoire, l'Office peut exempter temporairement l'entreprise de l'application de toute disposition de la présente loi. Il en avise la Commission de surveillance de la langue française instituée par le titre III.

Exemption
temporaire.

Art. 154

L'Office peut suspendre ou annuler le certificat de toute entreprise qui ne se conforme pas au programme de francisation.

Suspension,
annula-
tion du
certificat.

qu'elle s'est engagée à réaliser ou qui ne respecte plus les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et par les règlements.

Art. 155

Appel. Il y a appel d'une décision de l'Office de refuser, suspendre ou annuler un certificat de francisation.

Commission d'appel. L'appel est interjeté auprès d'une commission d'appel instituée à cette fin par le gouvernement et selon les modalités qu'il fixe.

Composition. La commission d'appel est formée de trois membres nommés par le gouvernement.

Art. 156

Rapport annuel. Dans son rapport annuel, l'Office signale les annulations de certificats qu'il a prononcées ainsi que les entreprises qui n'ont pas obtenu de certificat de francisation dans le délai prévu ou qui n'ont pas institué le comité de francisation prévu à l'article 146.

TITRE III

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE ET LES ENQUÊTES

Art. 157

Interprétation: Dans le présent titre, on entend par:

« Commission de surveillance »; « ministre »; a) « Commission de surveillance », la Commission de surveillance de la langue française instituée par le présent titre;

b) « ministre », le ministre chargé de l'application de la présente loi;

« Office »; c) « Office », l'Office de la langue française;

« président ». d) « président », le président de la Commission de surveillance.

Art. 158

Institution. Une Commission de surveillance est instituée pour traiter des questions se rapportant au défaut de respect de la présente loi.

Art. 159

La Commission de surveillance est dirigée par un président et formée de commissaires-enquêteurs, d'inspecteurs et du personnel nécessaire.

Composition.

Art. 160

Le président de la Commission de surveillance est nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans.

Président.

Art. 161

Les commissaires-enquêteurs, les inspecteurs et les autres membres du personnel de la Commission de surveillance sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

Commissaires-enquêteurs, etc.

Art. 162

Le président exerce, à l'égard des commissaires-enquêteurs, des inspecteurs et des autres membres du personnel de la Commission de surveillance, les pouvoirs que la Loi de la fonction publique attribue aux sous-chefs des ministères.

Pouvoirs d'un sous-chef.

Art. 163

Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président ou, le cas échéant, son traitement supplémentaire.

Honoraires, etc.

Art. 164

La qualité de président de la Commission de surveillance est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

Incompatibilité.

Art. 165

Au cas d'incapacité du président, ses pouvoirs sont exercés par une personne nommée par le gouvernement.

Remplacement du président.

Art. 166

À la fin de son mandat, le président reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Fonctions continuées.

Art. 167

Fonctions
du
président.

Outre les attributions qui lui sont conférées à l'article 162, le président dirige, coordonne et répartit le travail des commissaires-enquêteurs, des inspecteurs et des autres membres du personnel de la Commission de surveillance. Il peut exercer lui-même les fonctions de commissaire-enquêteur.

Art. 168

Immunité.

Les commissaires-enquêteurs et le personnel de la Commission de surveillance ne peuvent être poursuivis à raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 169

Enquêtes.

Les commissaires-enquêteurs procèdent aux enquêtes prévues par la présente loi.

Art. 170

Inspecteurs.

Les inspecteurs assistent les commissaires-enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions, vérifient et constatent les faits pouvant constituer des infractions à la présente loi et soumettent aux commissaires-enquêteurs des rapports assortis de recommandations sur les faits constatés.

Art. 171

Enquêtes.

Les commissaires-enquêteurs procèdent à des enquêtes chaque fois qu'ils ont des raisons de croire que la présente loi n'a pas été observée.

Art. 172

Idem.

Les entreprises auxquelles l'Office a délivré ou s'apprête à délivrer un certificat de francisation font l'objet d'enquêtes lorsque l'Office le demande.

Art. 173

Demande
d'enquête.

Une personne ou un groupe de personnes peut demander une enquête.

Art. 174

Les demandes d'enquête doivent être faites par écrit et être accompagnées de renseignements établissant les motifs et l'identité des requérants. L'identité d'un requérant ne peut être divulguée qu'avec son autorisation expresse.

Art. 175

Les requérants ont droit à l'assistance des commissaires-enquêteurs ou de leur personnel pour la rédaction de leurs demandes.

Art. 176

Les commissaires-enquêteurs doivent refuser d'enquêter dans les cas où

a) ils n'ont pas la compétence voulue aux termes de la présente loi;

b) la question relève du Protecteur du citoyen ou de la Commission des droits de la personne;

c) le motif de la demande n'existe plus au moment où celle-ci est déposée;

d) ils ont la conviction que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi.

Dans le cas prévu au paragraphe b, les commissaires-enquêteurs transmettent le dossier au Protecteur du citoyen ou à la Commission des droits de la personne, selon le cas.

Art. 177

Les commissaires-enquêteurs peuvent refuser d'enquêter si, à leur avis,

a) le requérant dispose d'un appel ou d'un recours approprié;

b) le motif de la plainte n'existera plus au moment où pourrait débiter l'enquête;

c) les circonstances ne le justifient pas.

Art. 178

En cas de refus, les commissaires-enquêteurs doivent aviser les requérants, en leur donnant les motifs et en leur indiquant leurs éventuels droits de recours.

Art. 179

Pouvoirs et
immunité
des com-
missaires.

Pour les enquêtes, les commissaires-enquêteurs et les inspecteurs délégués par eux sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Art. 180

Certificat.

Les commissaires-enquêteurs et les inspecteurs qu'ils délèguent doivent, sur demande, produire un certificat signé du président de la Commission de surveillance et attestant leur qualité.

Art. 181

Disposi-
tions appli-
cables.

Les articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile s'appliquent aux témoins entendus par les commissaires-enquêteurs et les inspecteurs qu'ils délèguent.

Art. 182

Mise en
demeure.

Lorsque, à la suite d'une enquête, un commissaire-enquêteur a la conviction qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements adoptés conformément à la présente loi, il met en demeure le contrevenant présumé de se conformer dans un délai donné.

Dossier
transmis
au procu-
reur
général.

Si le commissaire-enquêteur estime que la contravention subsiste passé ce délai, il transmet le dossier au procureur général pour que celui-ci en fasse l'étude et intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Art. 183

Rapport
annuel.

La Commission de surveillance doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Contenu.

Le rapport de la Commission de surveillance signale les enquêtes menées et les poursuites intentées, ainsi que les résultats obtenus.

Art. 184

Dépôt.

Le ministre dépose le rapport de la Commission de surveillance devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent

sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

TITRE IV

LE CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE

Art. 185

Dans le présent titre, on entend par:

- | | |
|--|---------------------------------|
| a) « Conseil », le Conseil de la langue française; | Interprétation:
« Conseil »; |
| b) « ministre », le ministre chargé de l'application de la présente loi; | « ministre »; |
| c) « Office », l'Office de la langue française. | « Office ». |

Art. 186

Un Conseil de la langue française est institué pour conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente loi.

Art. 187

Le Conseil est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, comme suit:

- a) le président et un secrétaire;
- b) deux personnes choisies après consultation des associations socio-culturelles représentatives;
- c) deux personnes choisies après consultation des organismes syndicaux représentatifs;
- d) deux personnes choisies après consultation des associations patronales représentatives;
- e) deux personnes choisies après consultation des milieux universitaires;
- f) deux personnes choisies après consultation des associations représentatives des groupes ethniques.

Art. 188

Devoirs du
Conseil.

Le Conseil doit:

a) donner son avis au ministre sur les questions que celui-ci lui soumet touchant la situation de la langue française au Québec et l'interprétation ou l'application de la présente loi;

b) surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec quant au statut de la langue française et à sa qualité et communiquer au ministre ses constatations et ses conclusions;

c) saisir le ministre des questions relatives à la langue qui, à son avis, appellent l'attention ou l'action du gouvernement;

d) donner son avis au ministre sur les règlements préparés par l'Office.

Art. 189

Pouvoirs
du Conseil.

Le Conseil peut:

a) recevoir et entendre les observations et suggestions des individus et des groupes sur les questions relatives au statut et à la qualité de la langue française;

b) avec l'assentiment du ministre, entreprendre l'étude de questions se rattachant à la langue et effectuer ou faire effectuer les recherches appropriées;

c) recevoir les observations des organismes de l'Administration et des entreprises sur les difficultés d'application de la présente loi et faire rapport au ministre;

d) informer le public sur les questions concernant la langue française au Québec;

e) adopter un règlement de régie interne soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 190

Mandat.

Le président et le secrétaire sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour quatre ans.

Idem.

Toutefois, trois des premiers membres autres que le président sont nommés pour un an, trois pour deux ans, deux pour trois ans et deux pour quatre ans.

Renouvellement.

Le mandat des membres du Conseil peut être renouvelé.

Art. 191

À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Fonctions continuées.

Art. 192

Dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement le remplace selon le mode prescrit à l'article 187, pour le reste du mandat. Vacance.

Art. 193

Le président dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux. Il assume la liaison entre le Conseil et le ministre. Fonction du président.

Art. 194

La qualité de président ou de secrétaire du Conseil est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction. Incompatibilité.

Art. 195

Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du secrétaire ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire. Honoraires, etc.

Art. 196

Les membres du Conseil autres que le président et le secrétaire ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et à une allocation de présence fixée par le gouvernement. Indemnisation.

Art. 197

Le personnel du Conseil est nommé et rémunéré suivant la Loi de la fonction publique. Personnel.

Le président exerce à l'égard des membres du personnel du Conseil les pouvoirs que ladite loi attribue aux sous-chefs des ministères. Pouvoirs d'un sous-chef.

Art. 198

Comités spéciaux. Le Conseil peut, avec l'assentiment du ministre, former des comités spéciaux pour l'étude des questions particulières et charger ces comités de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

Composition et indemnisation. Ces comités peuvent, avec l'approbation préalable du ministre, être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil. Les allocations de présence et les honoraires de ces personnes sont déterminés par le Conseil conformément aux normes établies à cette fin par le gouvernement.

Art. 199

Personnel additionnel. Outre le personnel visé à l'article 197, le Conseil peut, avec l'assentiment du ministre, engager les personnes requises pour effectuer des travaux dûment autorisés.

Art. 200

Siège. Le Conseil a son siège dans une municipalité du territoire de la Communauté urbaine de Québec. Il peut tenir ses séances partout au Québec. Il doit se réunir aussi souvent que nécessaire.

Art. 201

Quorum. Le quorum du Conseil est de six membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.

Art. 202

Remplacement du président. En cas d'absence, d'empêchement ou d'incapacité temporaires du président, le secrétaire le remplace.

Art. 203

Rapport annuel. Le Conseil doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Art. 204

Dépôt. Le ministre dépose le rapport du Conseil devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit

alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

TITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

Art. 205

Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi autre que l'article 136 ou des règlements adoptés en vertu de la présente loi par le gouvernement ou par l'Office de la langue française est coupable d'une infraction et passible, en plus du paiement des frais, ^{Infractions et peines.}

a) pour chaque infraction, d'une amende de \$25 à \$500 dans le cas d'une personne physique et de \$50 à \$1,000 dans le cas d'une personne morale;

b) pour toute récidive dans les deux ans suivant une infraction, d'une amende de \$50 à \$1,000 dans le cas d'une personne physique, et de \$500 à \$5,000 dans le cas d'une personne morale.

Art. 206

Une entreprise qui commet une infraction visée à l'article 136 ^{Idem.} est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de \$100 à \$2,000 pour chaque jour où elle poursuit ses activités sans certificat.

Art. 207

Le procureur général ou la personne qu'il autorise intente, par voie sommaire, les poursuites prévues à la présente loi et exerce les recours nécessaires à son application. ^{Poursuites et recours.}

Art. 208

Un tribunal de juridiction civile peut, à la requête du procureur général, ordonner que soient enlevés ou détruits, dans un délai de huit jours à compter du jugement, les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés. ^{Enlèvement d'affiches, etc.}

Personne
visée. La requête peut être dirigée contre le propriétaire du matériel publicitaire ou contre quiconque a placé ou fait placer l'affiche, l'annonce, le panneau-réclame ou l'enseigne lumineuse.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 209

Entrée en
vigueur. L'article 11 entre en vigueur le 3 janvier 1979 et n'affecte pas les causes pendantes à cette date.

Idem. L'article 13 entre en vigueur le 3 janvier 1980 et n'affecte pas les causes pendantes à cette date.

Idem. Les articles 34, 58 et 208 entrent en vigueur le 3 juillet 1978, sous réserve de l'article 211.

Art. 210

Délai pour
se con-
former. Les propriétaires de panneaux-réclame ou d'enseignes lumineuses installés avant le 31 juillet 1974 doivent se conformer à l'article 58 dès son entrée en vigueur.

Art. 211

Idem. Toute personne qui s'est conformée aux exigences de l'article 35 de la Loi sur la langue officielle (1974, chapitre 6) en matière d'affichage public bilingue a jusqu'au 1^{er} septembre 1981 pour faire les modifications appropriées, notamment pour modifier ses panneaux-réclame et enseignes lumineuses, afin de se conformer à la présente loi.

Art. 212

S.R., c. 1,
a. 14, remp. L'article 14 de la Loi d'interprétation (Statuts refondus, 1964, chapitre 1) est remplacé par le suivant:

Copie pour
impression. « **14.** Dès qu'une loi est sanctionnée ou, si elle a été réservée, aussitôt que la sanction de cette loi est signifiée, le secrétaire de l'Assemblée nationale doit en fournir une copie certifiée conforme ainsi qu'une version en anglais à l'Éditeur officiel du Québec, qui est tenu d'en faire l'impression. »

Art. 213

L'article 40 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant: S.R., c. 1, a. 40, mod.

« Les lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français. » Interprétation.

Art. 214

La présente loi remplace la Loi de la Commission de géographie (Statuts refondus, 1964, chapitre 100). S.R., c. 100, remp.

Art. 215

L'article 51 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) est abrogé. S.R., c. 141, a. 51, ab.

Art. 216

Les articles 127 à 131a du Code municipal sont abrogés. C.m., aa. 127 à 131a, ab.

Art. 217

L'article 3 de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant: S.R., c. 272, a. 3, mod.

« Pour être enregistrée, une raison sociale doit être en langue française. » Condition.

Art. 218

L'article 203 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966/1967, par l'article 2 du chapitre 67 et par l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1969, par l'article 43 du chapitre 67 des lois de 1971 et par l'article 109 du chapitre 6 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants: S.R., c. 235, a. 203, mod.

« 3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques ou protestantes ou autres, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur compétence s'ils sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire, en confor- Cours d'études;

mité des dispositions de la Charte de la langue française (1977, chapitre 5). À cette fin, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir, organiser ces cours dans leurs écoles ou se prévaloir des dispositions des articles 469 à 495 ou 496;

Cours
d'études;

« 4° De s'assurer que les cours d'études dispensés dans leurs écoles sont conformes aux programmes d'études et aux règlements édictés ou approuvés pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas; ».

Art. 219

C.c., a.
2714, ab.

L'article 2714 du Code civil est abrogé.

Art. 220

1968, c. 67,
a. 22a, aj.

La Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

Subven-
tions refu-
sées.

« **22a.** Une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 et 73 de la Charte de la langue française (1977, chapitre 5) et des règlements prévus aux articles 80 et 81 de ladite loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire et pour le niveau d'enseignement concernés par l'infraction, aux subventions prévues aux articles 14, 17 et 20 de la présente loi. »

Art. 221

1971, c. 74,
a. 4, remp.

L'article 4 de la Loi de la protection du consommateur (1971, chapitre 74) est remplacé par le suivant:

Langue de
rédaction.

« **4.** Le contrat doit être lisiblement rédigé en français, mais le consommateur peut exiger qu'il soit également rédigé en anglais. Au cas de contradiction entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Le présent article ne s'applique pas aux actes notariés. »

Art. 222

1973, c. 43,
a. 1, mod.

L'article 1 du Code des professions (1973, chapitre 43), modifié par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1974 et par l'article 63 du chapitre 81 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«f) «permis»: un permis délivré conformément au présent ^{-permis»;} code et à la Charte de la langue française, qui permet d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux personnes exerçant cette profession ou qui permet uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de la corporation professionnelle délivrant ce permis, sous réserve de l'inscription au tableau de cette corporation professionnelle du détenteur de ce permis;».

Art. 223

L'article 41 du Code des professions (1973, chapitre 43), ^{1973, c. 43,} modifié par l'article 113 du chapitre 6 des lois de 1974, est remplacé ^{a. 41, remp.} par le suivant:

«**41.** Sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la Charte de la langue française (1977, chapitre 5), le Bureau d'une corporation ^{Permis temporaire.} peut délivrer aux conditions qu'il détermine, à une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cette corporation, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable.»

Art. 224

La présente loi remplace la Loi sur la langue officielle (1974, ^{1974, c. 6,} chapitre 6): ^{remp.}

a) à compter du 3 juillet 1978 pour les articles 37 et 38 de ladite loi;

b) à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les autres dispositions de ladite loi.

Art. 225

Malgré toute autre disposition législative, les articles 72 à 88, ^{Disposi-tions appli-cables.} 218 et 220 de la présente loi s'appliquent aux inscriptions faites pour l'année scolaire 1977/1978.

Art. 226

Les membres et le personnel de la Régie de la langue française ^{Personnel de la Régie de la lan-gue fran-çaise.} sont affectés à l'Office de la langue française, à la Commission de surveillance ou au Conseil de la langue française, selon que le détermine le gouvernement sans tenir compte de l'article 187.

Membres
de la Com-
mission de
géographie.

De même, les membres de la Commission de géographie et le personnel du ministère des terres et forêts qui lui est attaché deviennent membres de la Commission de toponymie ou, suivant le cas, sont rattachés au personnel de l'Office de la langue française selon que le détermine le gouvernement.

Art. 227

Transfert
de crédits.

Les crédits accordés à la Régie de la langue française sont dévolus à l'Office de la langue française, à la Commission de surveillance ou au Conseil de la langue française selon que le détermine le gouvernement.

Affectation
de crédits.

Les sommes mises à la disposition du ministère des terres et forêts au poste de la Commission de géographie sont affectées au paiement des dépenses engagées pour l'application du chapitre III du titre II.

Paiement
des dépenses.

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1977/1978 et 1978/1979, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, à même les crédits votés à cette fin par l'Assemblée nationale.

Art. 228

Interpré-
tation.

Dans toute loi ou proclamation, dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, on entend par l'expression « Régie de la langue française » l'Office de la langue française, la Commission de surveillance ou le Conseil de la langue française, suivant la compétence qui leur est respectivement attribuée par la présente loi; de même, par l'expression « Commission de géographie », on entend la Commission de toponymie.

Art. 229

Désigna-
tion des
corpora-
tions pro-
fession-
nelles.

Dans les lois, règlements et proclamations ainsi que dans les arrêtés en conseil, contrats et documents, la désignation des corporations professionnelles dans une autre langue que la langue officielle est remplacée par leur désignation dans la langue officielle.

Art. 230

Application
de la loi.

Le gouvernement charge un ministre de l'application de la présente loi. Ce ministre exerce à l'égard du personnel de l'Office de la langue française, de celui de la Commission de surveillance

et de celui du Conseil de la langue française les pouvoirs d'un chef de ministère.

Art. 231

La présente loi s'applique au gouvernement.

Champ
d'appli-
cation.

Art. 232

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

ANNEXE

A. L'Administration

1. Le gouvernement et ses ministères.
2. Les organismes gouvernementaux:

Les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu, à l'exception toutefois des services de santé, des services sociaux, des collèges d'enseignement général et professionnel et de l'Université du Québec.

3. Les organismes municipaux et scolaires:

a) les communautés urbaines:

La Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de Montréal et la Communauté régionale de l'Outaouais, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, le Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais, la Société d'aménagement de l'Outaouais, la Commission de transport de la Ville de Laval et la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal;

b) les municipalités:

Les corporations de cité, de ville, de village, de campagne ou de comté, qu'elles soient constituées en corporation en vertu d'une

loi générale ou d'une loi spéciale, ainsi que les autres organismes relevant de l'autorité de ces corporations et participant à l'administration de leur territoire;

c) les organismes scolaires:

Les commissions scolaires régionales, les commissions scolaires et les corporations de syndicats régies par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

4. Les services de santé et les services sociaux:

Les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

B. *Les organismes parapublics*

1. Les entreprises d'utilité publique:

Si elles ne sont pas déjà des organismes gouvernementaux, les entreprises de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports.

2. Les ordres professionnels:

Les ordres professionnels dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (1973, chapitre 43) sous la désignation de: «corporations professionnelles», ou qui sont constitués conformément audit Code.



CHAPTER 5

Charter of the French language

[Assented to 26 August 1977]

Preamble

WHEREAS the French language, the distinctive language of a Preamble. people that is in the majority French-speaking, is the instrument by which that people has articulated its identity;

Whereas the Assemblée Nationale du Québec recognizes that Québécois wish to see the quality and influence of the French language assured, and is resolved therefore to make of French the language of Government and the Law, as well as the normal and everyday language of work, instruction, communication, commerce and business;

Whereas the Assemblée Nationale du Québec intends in this pursuit to deal fairly and openly with the ethnic minorities, whose valuable contribution to the development of Québec it readily acknowledges;

Whereas the Assemblée Nationale du Québec recognizes the right of the Amerinds and the Inuit of Québec, the first inhabitants of this land, to preserve and develop their original language and culture;

Whereas these observations and intentions are in keeping with a new perception of the worth of national cultures in all parts of the earth, and of the obligation of every people to contribute in its special way to the international community;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

TITLE I

STATUS OF THE FRENCH LANGUAGE

CHAPTER I

THE OFFICIAL LANGUAGE OF QUÉBEC

Official
language.

1. French is the official language of Québec.

CHAPTER II

FUNDAMENTAL LANGUAGE RIGHTS

Communi-
cations
with public
and private
sectors.

2. Every person has a right to have the civil administration, the health services and social services, the public utility firms, the professional corporations, the associations of employees and all business firms doing business in Québec communicate with him in French.

In deli-
berative
assembly.

3. In deliberative assembly, every person has a right to speak in French.

Workers.

4. Workers have a right to carry on their activities in French.

Consumers.

5. Consumers of goods and services have a right to be informed and served in French.

Instruction.

6. Every person eligible for instruction in Québec has a right to receive that instruction in French.

CHAPTER III

THE LANGUAGE OF THE LEGISLATURE AND THE COURTS

Legisla-
ture and
courts.

7. French is the language of the legislature and the courts in Québec.

8. Legislative bills shall be drafted in the official language. ^{Bills.} They shall also be tabled in the Assemblée nationale, passed and assented to in that language.

9. Only the French text of the statutes and regulations is ^{Statutes and regulations.} official.

10. An English version of every legislative bill, statute and ^{English version.} regulation shall be printed and published by the civil administration.

11. Artificial persons addressing themselves to the courts ^{Artificial persons before the courts.} and to bodies discharging judicial or quasi-judicial functions shall do so in the official language, and shall use the official language in pleading before them unless all the parties to the action agree to their pleading in English.

12. Procedural documents issued by bodies discharging ^{Procedural documents.} judicial or quasi-judicial functions or drawn up and sent by the advocates practising before them shall be drawn up in the official language. Such documents may, however, be drawn up in another language if the natural person for whose intention they are issued expressly consents thereto.

13. The judgments rendered in Québec by the courts and ^{Judgments.} by bodies discharging judicial or quasi-judicial functions must be drawn up in French or be accompanied with a duly authenticated French version. Only the French version of the judgment is official.

CHAPTER IV

THE LANGUAGE OF THE CIVIL ADMINISTRATION

14. The Government, the government departments, the other ^{Designation.} agencies of the civil administration and the services thereof shall be designated by their French names alone.

15. The civil administration shall draw up and publish its ^{Texts and documents.} texts and documents in the official language.

This section does not apply to relations with persons outside Québec, to publicity and communiqués carried by news media ^{Exceptions.} that publish in a language other than French or to correspondence between the civil administration and natural persons when the latter address it in a language other than French.

Communi-
cation with
other gov-
ernments
and artifi-
cial per-
sons.

16. The civil administration shall use only the official language in its written communications with other governments and with artificial persons established in Québec.

Inter-
depart-
mental
commu-
nications.

17. The Government, the government departments and the other agencies of the civil administration shall use only the official language in their written communications with each other.

Internal
communi-
cations.

18. French is the language of written internal communications in the Government, the government departments, and the other agencies of the civil administration.

Notices of
meeting,
etc.

19. The notices of meeting, agendas and minutes of all deliberative assemblies in the civil administration shall be drawn up in the official language.

Knowledge
of French
for appoint-
ment or
promotion.

20. In order to be appointed, transferred or promoted to an office in the civil administration, a knowledge of the official language appropriate to the office applied for is required.

Criteria
and proce-
dures.

For the application of the preceding paragraph, each agency of the civil administration shall establish criteria and procedures of verification and submit them to the Office de la langue française for approval, failing which the Office may establish them itself. If the Office considers the criteria and procedures unsatisfactory, it may either request the agency concerned to modify them or establish them itself.

Contracts.

21. Contracts entered into by the civil administration, including the related sub-contracts, shall be drawn up in the official language. Such contracts and the related documents may be drawn up in another language when the civil administration enters into a contract with a party outside Québec.

Signs and
posters.

22. The civil administration shall use only French in signs and posters, except where reasons of public health or safety require the use of another language as well.

Health
services
and social
services.
Notices,
etc.

23. The health services and the social services must ensure that their services are available in the official language.

They must draw up their notices, communications and printed matter intended for the public in the official language.

24. The municipal and school bodies, the health services and social services and the other services recognized under paragraph *f* of section 113 may erect signs and posters in both French and another language, the French text predominating.

Recognized
bodies and
services:
bilingual
signs and
posters.

25. The municipal and school bodies, the health services and the social services recognized under paragraph *f* of section 113 must comply with sections 15 to 23 before the end of 1983 and, upon the coming into force of this act, must take the required measures to attain that objective.

Delay to
comply.

26. The school bodies, the health services and the social services recognized under paragraph *f* of section 113 may use both the official language and another language in their names and in their internal communications.

Bilingual
names and
internal
communi-
cations.

27. In the health services and the social services, the documents filed in the clinical records shall be drafted in French or in English, as the person drafting them sees fit. However, each health service or social service may require such documents to be drafted in French alone. Resumés of clinical records must be furnished in French on demand to any person authorized to obtain them.

Clinical
records in
health
services
and social
services.

28. In the school bodies, the official language and the language of instruction may be used as the language of internal communication in departments entrusted with organizing or giving instruction in a language other than French.

Internal
communi-
cation in
school
bodies.

29. Only the official language shall be used on traffic signs. The French inscription may be complemented or replaced by symbols or pictographs.

Traffic
signs.

CHAPTER V

THE LANGUAGE OF THE SEMIPUBLIC AGENCIES

30. The public utility firms, the professional corporations and the members of the professional corporations must arrange to make their services available in the official language.

Public
utilities
and profes-
sional
corporations:
services.

They must draw up their notices, communications and printed matter intended for the public, including public transportation tickets, in the official language.

Notices,
tickets,
etc.

Written
communi-
cations.

31. The public utility firms and the professional corporations shall use the official language in their written communications with the civil administration and with artificial persons.

With
general
member-
ship:

32. The professional corporations shall use the official language in their written communications with their general membership.

Option:
with indi-
vidual
member.

They may, however, in communicating with an individual member, reply in his language.

Exceptions.

33. Sections 30 and 31 do not apply to communiqués or publicity intended for news media that publish in a language other than French.

Profession-
al corpora-
tions:
designa-
tion.

34. The professional corporations shall be designated by their French names alone.

Appropri-
ate knowl-
edge of
French.

35. The professional corporations shall not issue permits in Québec except to persons whose knowledge of the official language is appropriate to the practice of their profession.

Proof.

Proof of that knowledge must be given in accordance with the regulations of the Office de la langue française, which may provide for the holding of examinations and the issuance of certificates.

Proof
before
diploma is
obtained.

36. Within the last two years before obtaining a qualifying diploma for a permit to practise, every person enrolled in an educational institution that issues such diploma may give proof that his knowledge of the official language meets the requirements of section 35.

Temporary
permit for
outsiders.

37. The professional corporations may issue temporary permits valid for not more than one year to persons from outside Québec who are declared qualified to practise their profession but whose knowledge of the official language does not meet the requirements of section 35.

Renewal.

38. The permits envisaged in section 37 may be renewed, only twice, with the authorization of the Office de la langue française and if the public interest warrants it. For each renewal, the persons concerned must sit for examinations held according to the regulations of the Office de la langue française.

39. Persons having obtained, in Québec, a diploma referred to in section 36 may, until the end of 1980, avail themselves of sections 37 and 38. Temporary permit for Québec graduates.

40. Where it is in the public interest, a professional corporation, with the prior authorization of the Office de la langue française, may issue a restricted permit to a person already authorized under the laws of another province or another country to practise his profession. This restricted permit authorizes its holder to practise his profession for the exclusive account of a single employer, in a position that does not involve his dealing with the public. Restricted permit.

CHAPTER VI

THE LANGUAGE OF LABOUR RELATIONS

41. Every employer shall draw up his written communications to his staff in the official language. He shall draw up and publish his offers of employment or promotion in French. Employer's notices, offers, etc.

42. Where an offer of employment regards employment in the civil administration, a semipublic agency or a firm required under section 136, 146 or 151 to have a francization certificate, establish a francization committee or apply a francization programme, as the case may be, the employer publishing this offer of employment in a daily newspaper published in a language other than French must publish it simultaneously in a daily newspaper published in French, with at least equivalent display. Offer of employment in newspaper.

43. Collective agreements and the schedules to them must be drafted in the official language, including those which must be filed pursuant to section 60 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141). Collective agreements.

44. Where a grievance or dispute regarding the negotiation, renewal or review of a collective labour agreement is the subject of arbitration, the arbitration award shall be drawn up in the official language or be accompanied with a duly authenticated French version. Only the French version of the award is official. Arbitration awards.

The same rule applies to decisions rendered under the Labour Code by investigators, investigation-commissioners and the Labour Court. Decisions under Labour Code.

45. An employer is prohibited from dismissing, laying off, demoting or transferring a member of his staff for the sole reason that he is exclusively French-speaking or that he has insufficient knowledge of a particular language other than French.

Prohibition: dismissal, etc., for ignorance of other language.

46. An employer is prohibited from making the obtaining of an employment or office dependent upon the knowledge of a language other than the official language, unless the nature of the duties requires the knowledge of that other language.

Prohibition: knowledge of other language as condition of employment.

The burden of proof that the knowledge of the other language is necessary is on the employer, at the demand of the person or the association of employees concerned or, as the case may be, the Office de la langue française. The Office de la langue française has the power to decide any dispute.

Onus.

47. Any contravention of section 45 or 46, in addition to being an offence against this act, gives a worker not governed by a collective agreement the same entitlement to vindicate his rights through an investigation-commissioner appointed under the Labour Code as if he were dismissed for union activities. Sections 14 to 19 of the Labour Code then apply, *mutatis mutandis*.

Vindication of worker's rights under Labour Code.

If the worker is governed by a collective agreement, he has the same entitlement to submit his grievance for arbitration as his association, if the latter fails to act. Section 16 of the Labour Code applies, *mutatis mutandis*, for the arbitration of this grievance.

Arbitration of grievance.

48. Except as they regard the vested rights of employees and their associations, juridical acts, decisions and other documents not in conformity to this chapter are null. The use of a language other than that prescribed in this chapter shall not be considered a defect of form within the meaning of section 134 of the Labour Code.

Juridical acts, etc., null.

49. Every association of employees shall use the official language in written communications with its members. It may use the language of an individual member in its correspondence with him.

Associations of employees' written communications.

50. Sections 41 to 49 of this act are deemed an integral part of every collective agreement. Any stipulation in the agreement contrary to any provision of this act is void.

Ss. 41 to 49 integral to all collective agreements.

CHAPTER VII

THE LANGUAGE OF COMMERCE AND BUSINESS

51. Every inscription on a product, on its container or on its wrapping, or on a leaflet, brochure or card supplied with it, including the directions for use and the warranty certificates, must be drafted in French. This rule applies also to menus and wine lists.

Labels,
directions,
warranties,
menus; in
French.

The French inscription may be accompanied with a translation or translations, but no inscription in another language may be given greater prominence than that in French.

Other
languages.

52. The Office de la langue française may, by regulation, indicate exceptions to the application of section 51.

Excep-
tions.

53. Catalogues, brochures, folders and similar publications must be drawn up in French.

Catalogues,
etc.

54. Except as provided by regulation of the Office de la langue française, it is forbidden to offer toys or games to the public which require the use of a non-French vocabulary for their operation, unless a French version of the toy or game is available on no less favourable terms on the Québec market.

Toys and
games.

55. Contracts pre-determined by one party, contracts containing printed standard clauses, and the related documents, must be drawn up in French. They may be drawn up in another language as well at the express wish of the parties.

Contracts
pre-deter-
mined by
one party,
etc.

56. If the documents referred to in section 51 are required by any act, order in council or government regulation, they may be excepted from the rule enunciated in that section, provided that the languages in which they are drafted are the subject of a federal-provincial, interprovincial or international agreement.

Exception.

57. Application forms for employment, order forms, invoices, receipts and quittances shall be drawn up in French.

in-Application
forms for
employ-
ment, etc.

58. Except as may be provided under this act or the regulations of the Office de la langue française, signs and posters

Signs and
posters.

and commercial advertising shall be solely in the official language.

59. Section 58 does not apply to advertising carried in news media that publish in a language other than French, or to messages of a religious, political, ideological or humanitarian nature, if not for a profit motive.

Exceptions.

60. Firms employing not over four persons including the employer may erect signs and posters in both French and another language in their establishments. However, the inscriptions in French must be given at least as prominent display as those in the other language.

Firms employing not over four persons.

61. Signs and posters respecting the cultural activities of a particular ethnic group in any way may be in both French and the language of that ethnic group.

Ethnic groups.

62. In commercial establishments specializing in foreign national specialties or the specialties of a particular ethnic group, signs and posters may be both in French and in the relevant foreign national language or the language of that ethnic group.

Foreign national specialties.

63. Firms names must be in French.

Firm names.

64. To obtain juridical personality, it is necessary to have a firm name in French.

Juridical personality.

65. Every firm name that is not in French must be changed before 31 December 1980, unless the act under which the firm is incorporated does not allow it.

Delay to comply.

66. Sections 63, 64 and 65 also apply to firm names registered under the Companies and Partnerships Declaration Act (Revised Statutes, 1964, chapter 272).

Firms registered under Companies and Partnerships Declaration Act.

67. Family names, place names, expressions formed by the artificial combination of letters, syllables or figures, and expressions taken from other languages may appear in firm names to specify them, in accordance with the other acts and with the regulations of the Office de la langue française.

Family names, etc. in firm names.

68. A firm name may be accompanied with a version in another language for use outside Québec. That version may be used together with the French version of the firm name in the inscriptions referred to in section 51, if the products in question are offered both in and outside Québec.

69. Subject to section 68, only the French version of a firm name may be used in Québec.

70. Health services and social services the firm names of which, adopted before the coming into force of this act, are in a language other than French may continue to use such names provided they add a French version.

71. A non-profit organization devoted exclusively to the cultural development or to the defense of the peculiar interests of a particular ethnic group may adopt a firm name in the language of the group, provided that it adds a French version.

CHAPTER VIII

THE LANGUAGE OF INSTRUCTION

72. Instruction in the kindergarten classes and in the elementary and secondary schools shall be in French, except where this chapter allows otherwise.

This rule obtains in school bodies within the meaning of the Schedule and also applies to subsidized instruction provided by institutions declared to be of public interest or recognized for purposes of grants in virtue of the Private Education Act (1968, chapter 67).

73. In derogation of section 72, the following children, at the request of their father and mother, may receive their instruction in English:

(a) a child whose father or mother received his or her elementary instruction in English, in Québec;

(b) a child whose father or mother, domiciled in Québec on the date of the coming into force of this act, received his or her elementary instruction in English outside Québec;

(c) a child who, in his last year of school in Québec before the coming into force of this act, was lawfully receiving his instruction in English, in a public kindergarten class or in an elementary or secondary school;

(d) the younger brothers and sisters of a child described in paragraph c.

Request by
parent or
tutor.

74. Where a child is in the custody of only one of his parents, or of a tutor, the request provided for in section 73 must be made by that parent or by the tutor.

Verifica-
tion of
eligibility.

75. The Ministre de l'éducation may empower such persons as he may designate to verify and decide on children's eligibility for instruction in English.

Idem.

76. The persons designated by the Ministre de l'éducation under section 75 may verify the eligibility of children to receive their elementary instruction in English even if they are already receiving or are about to receive their instruction in French.

Effect of
confirma-
tion of
eligibility.

Children whose eligibility has been confirmed in accordance with the preceding paragraph are deemed to receive their instruction in English for the purposes of section 73.

Fraud, etc.

77. A certificate of eligibility obtained fraudulently or on the basis of a false representation is void.

Revocation
of certifi-
cate.

78. The Ministre de l'éducation may revoke a certificate of eligibility issued in error.

Authoriza-
tion to
introduce
instruction
in English.

79. A school body not already giving instruction in English in its schools is not required to introduce it, and shall not introduce it without express and prior authorization of the Ministre de l'éducation.

Arrange-
ments for
eligible
children.

However, every school body shall, where necessary, avail itself of section 496 of the Education Act to arrange for the instruction in English of any child declared eligible therefor.

Authoriza-
tion at
Minister's
discretion.

The Ministre de l'éducation shall grant the authorization referred to in the first paragraph if, in his opinion, it is warranted by the number of pupils in the jurisdiction of the school body who are eligible for instruction in English under section 73.

Procedure
and proof.

80. The Government may, by regulation, prescribe the procedure to be followed where parents invoke section 73, and the elements of proof they must furnish in support of their request.

Exempt
children.

81. Children having serious learning disabilities must be exempted from the application of this chapter.

The Government, by regulation, may define the classes of children envisaged in the preceding paragraph and determine the procedure to be followed in view of obtaining such an exemption.

82. An appeal lies from the decisions of the school bodies, the institutions mentioned in the second paragraph of section 72, and the persons designated by the Ministre de l'éducation, dealing with the application of section 73, and from the decisions of the Ministre de l'éducation taken under section 78.

83. An appeals committee is established to hear appeals provided for in section 82. This committee consists of three members appointed by the Government. Appeals are brought in accordance with the procedure established by regulation. The decisions of this committee are final.

84. No secondary school leaving certificate may be issued to a student who does not have the speaking and writing knowledge of French required by the curricula of the Ministère de l'éducation.

85. The Government, by regulation, may determine the conditions on which certain persons or categories of persons staying in Québec temporarily, or their children, may be exempted from the application of this chapter.

86. The Government may make regulations extending the scope of section 73 to include such persons as may be contemplated in any reciprocity agreement that may be concluded between the Government of Québec and another province.

Notwithstanding section 94, such regulations may come into force from their date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

87. Nothing in this act prevents the use of an Amerindic language in providing instruction to the Amerinds.

88. Notwithstanding sections 72 to 86, in the schools under the jurisdiction of the Cree School Board or the Kativik School Board, according to the Education Act, the languages of instruction shall be Cree and Inuit, respectively, and the other languages of instruction in use in the Cree and Inuit communities in Québec on the date of the signing of the Agreement indicated in section 1 of the Act approving the Agreement concerning James Bay and Northern Québec (1976, chapter 46), namely, 11 November 1975.

Cree School Board and the Kativik School Board. The Cree School Board and the Kativik School Board shall pursue as an objective the use of French as a language of instruction so that pupils graduating from their schools will in future be capable of continuing their studies in a French school, college or university elsewhere in Québec, if they so desire.

Rate of introduction of French and English. After consultation with the school committees, in the case of the Crees, and with the parents' committees, in the case of the Inuit, the commissioners shall determine the rate of introduction of French and English as languages of instruction.

Non-qualifying Crees or Inuit. With the assistance of the Ministère de l'éducation, the Cree School Board and the Kativik School Board shall take the necessary measures to have sections 72 to 86 apply to children whose parents are not Crees or Inuit qualifying for benefit under the Agreement.

Naskapi of Schefferville. This section, with the necessary changes, applies to the Naskapi of Schefferville.

CHAPTER IX

MISCELLANEOUS

French use exclusive only if specified. **89.** Where this act does not require the use of the official language exclusively, the official language and another language may be used together.

Statutory publication may be in French only. **90.** Subject to section 10, anything that, by prescription of an act of Québec or an act of the British Parliament having application to Québec in a field of provincial jurisdiction, or of a regulation or an order, must be published in French and English, may be published in French alone.

Idem. Similarly, anything that, by prescription of an act, a regulation or an order, must be published in a French newspaper and in an English newspaper, may be published in a French newspaper alone.

Prominence of French version. **91.** Where this act authorizes the drafting of texts or documents both in French and in one or more other languages, the French version must be displayed at least as prominently as every other language.

International organizations. **92.** Nothing prevents the use of a language in derogation of this act by international organizations designated by the Government or where international usage requires it.

93. In addition to its other regulation-making powers under this act, the Government may make regulations to facilitate the administration of the act, including regulations specifying the scope of the terms and expressions used in the act. ^{Regulations.}

94. The regulations of the Office de la langue française or of the Government made under this act come into force from their publication in the *Gazette officielle du Québec* together with a notice of the date of their approval or adoption by the Government, whichever applies. ^{Coming into force.}

The Government, before adopting or approving a regulation under this act, must publish the draft regulation in the *Gazette officielle du Québec* at least sixty days previously, except regulations tabled in the Assemblée nationale before the coming into force of this act. ^{Prior notice of draft regulations.}

If a regulation of the Office de la langue française or of the Government is amended, the amended text comes into force on its publication in full in the *Gazette officielle du Québec*. ^{Amendments.}

Regulations ascribed by this act to the Office de la langue française, approved and tabled before the coming into force of this act, are deemed regulations of the Office de la langue française. ^{Regulations of the Office.}

95. The following persons and bodies have the right to use Cree and Inuitut and are exempt from the application of this act, except sections 87, 88 and 96: ^{Right to use Cree and Inuitut.}

(a) persons qualified for benefit under the Agreement indicated in section 1 of the Act approving the Agreement concerning James Bay and Northern Québec (1976, chapter 46), in the territories envisaged by the said Agreement;

(b) bodies to be created under the said Agreement, within the territories envisaged by the Agreement;

(c) bodies of which the members are in the majority persons referred to in subparagraph a, within the territories envisaged by the Agreement.

This section, with the necessary changes, applies to the Naskapi of Schefferville. ^{Naskapi of Schefferville.}

96. The bodies envisaged in section 95 must introduce the use of French into their administration, both to communicate in French with the rest of Québec and with those persons under their administration who are not contemplated in subparagraph a of that section, and to provide their services in French to those persons. ^{Introduction of French.}

Transition-
al period. During a transitional period of such duration as the Govern-
ment may fix after consultation with the persons concerned,
sections 16 and 17 of this act do not apply to communications
of the civil administration with the bodies envisaged in section 95.

Naskapi of
Schefferville. This section, with the necessary changes, applies to the
Naskapi of Schefferville.

Indian
reserves. **97.** The Indian reserves are not subject to this act.

Agencies,
etc., con-
templated. **98.** The various agencies of the civil administration, and the
health services and social services, the public utility firms and the
professional corporations referred to in this act are listed in the
Schedule.

TITLE II

THE OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE AND FRANCIZATION

CHAPTER I

INTERPRETATION

Interpreta-
tion:
"Commis-
sion"; **99.** In this title,
"Minister"; (a) "Commission" means the Commission de toponymie estab-
lished by this title;
"Office". (b) "Minister" means the Minister responsible for the ap-
plication of this act;
(c) "Office" means the Office de la langue française estab-
lished by this title.

CHAPTER II

THE OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Office
established. **100.** An Office de la langue française is established to define
and conduct Québec policy on linguistics research and termino-
logy and to see that the French language becomes, as soon as pos-
sible, the language of communication, work, commerce and
business in the civil administration and business firms.

101. The Office is composed of five members, including a president, appointed by the Government for not more than five years. a Members and terms.

102. The staff of the Office shall be appointed and remunerated under the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14). Staff.

103. The president shall exercise in regard to the members of the staff of the Office the powers vested by the Civil Service Act in the deputy-heads of departments. President's powers.

104. The Government shall fix the fees, allowances or salary of the president and of the other members of the Office or, as the case may be, their additional salary. Emoluments.

105. The duties of president of the Office are incompatible with any other duties. No plurality of offices.

106. If the president is unable to act, he shall be replaced by another member appointed by the Government. Replacement of president.

107. No member of the Office shall participate in the discussion of a question in which he has a personal interest. Personal interest.

The Office shall decide if he has a personal interest. The member concerned shall not participate in that decision. At discretion of Office.

108. Three members shall constitute a quorum of the Office. In case of a tie-vote, the president shall have a casting vote. Quorum.

109. At the expiry of their term, the president and the other members of the Office shall remain in office until they are reappointed or replaced. Term continued.

110. The seat of the Office shall be in the City of Québec or in the City of Montreal, as the Government may decide. Head office.

The Office shall have an office in both cities. Other office.

The Office may hold its sittings at any place in Québec. Place of sittings.

111. The minutes of the sittings approved by the Office and certified true by the president or the secretary are authentic. The same applies to documents or copies emanating from the Office or Minutes, etc., authentic.

forming part of its records when they are signed by the president or the secretary of the Office.

Immunity. **112.** The members and staff of the Office cannot be prosecuted by reason of official acts done in good faith by them in the performance of their duties.

Duties of the Office. **113.** The Office shall

- (a) standardize and publicize the terms and expressions approved by it;
- (b) establish the research programmes necessary for the application of this act;
- (c) draft the regulations within its competence that are necessary for the application of this act and submit them for consideration to the Conseil de la langue française, in accordance with section 188;
- (d) define, by regulation, the procedure for the issue, suspension or cancellation of the francization certificate;
- (e) assist in defining and preparing the francization programmes provided for by this act and oversee the application thereof;
- (f) recognize, on the one hand, the municipal bodies, school bodies, health services and social services that provide services to persons who, in the majority, speak a language other than French, and, on the other hand, the departments that have charge of organizing and giving instruction in a language other than French in the school bodies.

Powers. **114.** The Office may

- (a) adopt regulations within its competence under this act, which shall be submitted for examination to the Conseil de la langue française;
- (b) establish terminology committees and determine their composition and their terms and conditions of operation and, as may be required, delegate such committees to the departments and agencies of the civil administration;
- (c) adopt internal management by-laws subject to approval by the Government;
- (d) establish by by-law the services and committees necessary for the attainment of its purposes;
- (e) subject to the Intergovernmental Affairs Department Act (1974, chapter 15), make agreements with any other agency or any government to facilitate the application of this act;

(f) require every teaching institution at the college or university level to file a report on the language used in its manuals and state its observations in that respect in its annual report;

(g) assist the agencies of the civil administration, the semi-public agencies, business firms, the different associations, and individuals, in refining and enriching spoken and written French in Québec.

115. The Government may, by regulation, prescribe the measures of co-operation with the Office that must be taken by the departments and other agencies of the civil administration. Co-operation by departments, etc.

116. The mandate of the terminology committees established by the Office shall be to make an inventory of the technical words and expressions in use in the sector assigned to them, to indicate any lacunae that become apparent, and to prepare a list of the technical words and expressions they recommend. Mandate of terminology committees.

117. Once their work has been completed, the terminology committees shall submit their conclusions to the Office for approval. Approval of conclusions.

118. Upon publication in the *Gazette officielle du Québec* of the terms and expressions standardized by the Office, their use becomes obligatory in texts and documents emanating from the civil administration, in contracts to which it is a party, in teaching manuals and educational and research works published in French in Québec and approved by the *Ministre de l'éducation*, and in signs and posters. Use of terms obligatory.

119. Not later than 31 October every year, the Office must submit a report of its activities for the preceding fiscal year to the Minister. Annual report.

120. The Minister shall table such report in the *Assemblée nationale* within thirty days following its receipt. If he receives it while the *Assemblée nationale* is not sitting, he shall table it within thirty days after the opening of the next session or after resumption. Tabling.

121. No civil action may be brought by reason of the publication in good faith of the whole or a part of the reports of the Office, or of *résumés* of such reports. Immunity.

CHAPTER III

THE COMMISSION DE TOPONYMIE

122. A Commission de toponymie is established at the Office de la langue française and is incorporated into it for administrative purposes.

123. The Commission is composed of seven persons appointed by the Government, at least four of whom, including the chairman and secretary, are members of the permanent staff of the Office. The Government shall fix the remuneration and indemnities of the non-permanent members of the Commission.

124. The Commission has competence to establish the criteria of selection and rules of spelling of all place names and to make the final decision on the assignment of names to places not already named and to approve any change of place names.

125. The Commission shall:

- (a) establish the standards and rules of spelling to be followed in place names;
- (b) catalogue and preserve place names;
- (c) establish and standardize geographical terminology, in cooperation with the Office;
- (d) officialize place names;
- (e) publicize the official geographical nomenclature of Québec;
- (f) advise the Government on any question submitted by it to the Commission relating to toponymy.

126. The Commission may:

- (a) advise the Government and other agencies of the civil administration on any question relating to toponymy;
- (b) make regulations on the criteria of selection of place names, on the rules of spelling to be followed in the matter of toponymy and on the method to be followed in naming places and approving the names given them;
- (c) in unorganized territories, name geographical places or change their names;
- (d) with the consent of the agency of the civil administration having concurrent jurisdiction over the place name, determine or change the name of any place in an organized territory.

The regulations of the Commission shall be submitted to the ^{Regula-} requirements of section 94 as if they were regulations of the Office. ^{tions.}

127. The names approved by the Commission during the year ^{Publication.} must be published at least once a year in the *Gazette officielle du Québec*.

128. Upon the publication in the *Gazette officielle du Québec* ^{Use of} of the names chosen or approved by the Commission, the use of ^{f names} such names becomes obligatory ^{obligatory.} in texts and documents of the civil administration and the semipublic agencies, in traffic signs, in public signs and posters and in teaching manuals and educational and research works published in Québec and approved by the *Ministre de l'éducation*.

CHAPTER IV

FRANCIZATION OF THE CIVIL ADMINISTRATION

129. Every agency of the civil administration requiring a ^{Franciza-} delay to comply with certain provisions of this act or to ensure the ^{tion pro-} generalized use of French in its domain must as soon as possible ^{gramme.} adopt a francization programme under the authority and with the assistance of the Office.

130. The francization programmes must take into account ^{Near retire-} the situation of persons nearing retirement or having a long record ^{ment, long} of service with the civil administration. ^{service.}

131. Every agency of the civil administration must, before ^{Report.} 31 December 1978, submit to the Office a report including an analysis of the language situation in that agency and an account of the measures it has adopted in view of complying with this act.

The Office shall determine the form of such report and the ^{Form and} information it must furnish. ^{content.}

132. If the Office considers the adopted or envisaged ^{Hearing.} measures insufficient, it shall hear the persons concerned and have the documents and information it considers essential forwarded to it.

It shall prescribe appropriate correctives, if needed. ^{Correc-}

Any agency refusing to implement such correctives is guilty ^{Offence.} of an offence.

Exemption. **133.** For a period of not more than one year, the Office may exempt from the application of any provision of this act any service or agency of the civil administration that requests it, if it is satisfied with the measures taken by that service or agency towards the objectives set by this act and the regulations.

Action authorized by the Office. **134.** No action may be instituted, without the express authorization of the Office, against any agency of the civil administration for an offence against sections 14 to 29 and 129 to 132 committed before 31 December 1978.

CHAPTER V

FRANCIZATION OF BUSINESS FIRMS

Scope. **135.** This chapter also applies to public utility firms.

Fifty or more employees: certificate. **136.** Business firms employing fifty or more employees must, from the date determined under section 152, which shall not be later than 31 December 1983, hold a francization certificate issued by the Office.

Offence. **137.** From 3 January 1979, any firm required to hold a francization certificate is guilty of an offence if it does not hold one.

Francization certificate. **138.** A francization certificate attests that the business firm is applying a francization programme approved by the Office, or that French already enjoys the status in the firm that such programmes are designed to ensure.

Provisional certificate. **139.** The Office may, by regulation, provide for the issue of francization certificates, provisionally, to business firms that plan to adopt a francization programme, if they show that they have made the appropriate arrangements.

Certification. **140.** The Office shall grant a francization certificate to a business firm if it is of opinion that such firm complies with the requirements provided for in section 138 or 139.

Object of francization programme. **141.** The francization programme is intended to generalize the use of French at all levels of the business firm. This implies:

- (a) the knowledge of the official language on the part of management, the members of the professional corporations and the other members of the staff; Objectives of francization programme.
- (b) an increase at all levels of the business firm, including the board of directors, in the number of persons having a good knowledge of the French language so as to generalize its use;
- (c) the use of French as the language of work and as the language of internal communication;
- (d) the use of French in the working documents of the business firm, especially in manuals and catalogues;
- (e) the use of French in communications with clients, suppliers and the public;
- (f) the use of French terminology;
- (g) the use of French in advertising;
- (h) appropriate policies for hiring, promotion and transfer.

142. Francization programmes must take account of the situation of persons who are near retirement or of persons who have long records of service with the business firm. Near retirement, long service.

143. Francization programmes must take account of the relations of business firms with the exterior and of the particular case of head offices established in Québec by business firms whose activities extend outside the Province. Extra-provincial dealings.

144. The manner of applying francization programmes in head offices may be decided by special agreements with the Office. While any such agreement remains in force, the head office concerned is deemed to be observing sections 136 to 156. The Office, by regulation, shall define "head office" and recognize such head offices as may avail themselves of this section. Head offices: Special agreements.

145. In business firms producing cultural goods having a language content, francization programmes must take account of the particular situation of production units whose work is directly related to such language content. Cultural goods: Language content.

146. Business firms employing one hundred or more employees must, before 30 November 1977, form a francization committee composed of at least six persons to which at least one-third of the members are appointed in accordance with section 147 to represent the workers of the firm. One hundred or more employees: Francization committee.

Designation of workers' representatives.

147. Where one association of employees only is certified to represent the majority of the workers of a business firm, that association shall designate the workers' representatives contemplated in section 146.

Idem.

Where several associations of employees are certified to represent, together, the majority of the workers of a business firm, such associations may, by agreement, designate the workers' representatives contemplated in section 146.

Idem.

In the absence of an agreement, or in other cases, such representatives shall be elected by the whole body of the workers of the business firm in accordance with the terms and conditions determined by the management of the firm.

Sub-committees.

148. The francization committee of the business firm may form subcommittees operating under its authority.

Analysis.

149. Using the forms and questionnaires furnished by the Office, the francization committee shall analyse the language situation in the firm and make a return to the management of the firm, for forwarding to the Office.

Decision.

150. After studying the return referred to in section 149, the Office shall decide whether or not the business firm must adopt and apply a francization programme. If the decision is that it must, the firm shall entrust the drafting of the appropriate programme, and the supervision of its application, to its francization committee.

Under fifty employees.

151. The Office may, with the approval of the Minister, and on condition of a notice in the *Gazette officielle du Québec*, require a business firm employing less than fifty persons to analyze its language situation and to prepare and implement a francization programme.

Idem.

The Office must make a return to the Minister every year of the representations it has made in this regard and of the measures taken by the business firms.

Regulation: classification of firms.

152. The Office may, by regulation, establish classes of business firms according to the nature of their activities and the number of persons they employ. For each class so established, it may fix the date on which francization certificates become exigible, set the terms on which certificates are issued and prescribe the obligations of the firms holding certificates.

The Office may, in the same manner, establish criteria for ^{Criteria.} recognizing firms as belonging to the class of business firms employing fifty or more persons or to that of business firms employing one hundred or more persons and for the purposes of this chapter define the expression "business firm".

153. When granting a francization certificate, even pro- ^{Temporary} visionally, the Office may temporarily exempt the business firm ^{exemption.} from the application of any provision of this act. It shall notify the Commission de surveillance de la langue française established in Title III.

154. The Office may suspend or cancel the certificate of ^{Suspension} every business firm failing to comply with the francization pro- ^{or cancella-} gramme it has undertaken to follow, or no longer observing its ^{tion of} obligations under this act and the regulations. ^{certificate.}

155. An appeal lies from a decision of the Office refusing, ^{Appeal.} suspending or cancelling a francization certificate.

The appeal is brought before an appeals committee established ^{Appeals} by the Government for such purpose, following the procedure it ^{committee.} may establish.

The appeals committee consists of three members appointed ^{Composi-} by the Government. ^{tion.}

156. In its annual return, the Office shall indicate the can- ^{Return of} cellations of certificates it has declared, and the business firms ^{cancellations, etc.} having failed to obtain francization certificates within the prescribed delay or to form the francization committee provided for in section 146.

TITLE III

THE COMMISSION DE SURVEILLANCE AND INQUIRIES

- 157.** In this title,
 Interpretation: (a) "Commission de surveillance" means the Commission
 "Commission de surveillance"; de surveillance de la langue française established by this title;
 "Minister"; (b) "Minister" designates the Minister responsible for the
 application of this act;
 "Office"; (c) "Office" means the Office de la langue française;
 "chairman". (d) "chairman" designates the chairman of the Commission de
 surveillance.
- 158.** A Commission de surveillance is established to deal with
 Commission estab- questions relating to failures to comply with this act.
 lished.
- 159.** The Commission de surveillance is under the direction of
 Composition. a chairman and is composed of investigation commissioners, inspec-
 tors and the other necessary staff.
- 160.** The chairman of the Commission de surveillance shall
 Term of chairman. be appointed by the Government for not more than five years.
- 161.** The investigation commissioners, inspectors and the
 Investigation com- other members of the staff of the Commission de surveillance
 missioners, shall be appointed and remunerated under the Civil Service Act.
 inspectors, staff.
- 162.** The chairman shall exercise in regard to the investi-
 Chairman's powers. gation-commissioners, inspectors and the other members of the
 staff of the Commission de surveillance the powers granted by
 the Civil Service Act to the deputy-heads of departments.
- 163.** The Government shall fix the fees, allowances or salary
 Chairman's emolu- of the chairman or, as the case may be, his additional salary.
 ments.
- 164.** The duties of chairman of the Commission de surveil-
 No plural- lancy are incompatible with any other duties.
 lity of offices.
- 165.** If the chairman is unable to act, his powers shall be
 Replace- ment of chairman. exercised by a person appointed by the Government.
- 166.** At the expiry of his term, the chairman shall remain
 Term continued. in office until he is reappointed or replaced.

167. In addition to his attributions under section 162, the chairman shall direct, coordinate and assign the work of the investigation commissioners, inspectors and other members of the staff of the Commission de surveillance. He may himself exercise the functions of an investigation commissioner. Chairman's functions.

168. The investigation commissioners and the staff of the Commission de surveillance cannot be prosecuted for acts done in good faith in the performance of their duties. Immunity.

169. The investigation commissioners shall make the inquiries provided for by this act. Inquiries.

170. The inspectors shall assist the investigation commissioners in the performance of their duties, verify and establish facts that may constitute offences against this act and submit reports and recommendations to the investigation commissioners on the facts established. Inspectors.

171. The investigation commissioners shall make an inquiry whenever they have reason to believe that this act has not been observed. Inquiries.

172. Business firms to which the Office has issued or is about to issue a francization certificate are subject to an inquiry where so requested by the Office. Idem.

173. Any person or group of persons may petition for an inquiry. Petition for inquiry.

174. Petitions for inquiry must be in writing and be accompanied with indications of the grounds on which they are based and identification of the petitioners. The identity of a petitioner may be disclosed only with his express authorization. Petitions in writing.

175. The petitioners are entitled to the assistance of the investigation commissioners and their staff to draw up their petitions. Assistance of investigation commissioners.

176. The investigation commissioners must refuse to make an inquiry Refusing inquiry.

(a) if they do not have the required competence under the terms of this act;

(b) if the question is within the jurisdiction of the Public Protector or the Commission des droits de la personne;

(c) if the grounds for a petition no longer exist at the time it is filed;

(d) if the petition is frivolous or in bad faith.

Record to
Public
Protector.

In the case contemplated in subparagraph *b*, the investigation commissioners shall forward the record to the Public Protector or to the Commission des droits de la personne, as the case may be.

Refusing
inquiry.

177. The investigation commissioners may refuse to make an inquiry if, in their opinion,

(a) the petitioner disposes of an appeal or of an appropriate recourse;

(b) the ground for complaint will no longer exist at the time the inquiry is to begin;

(c) the circumstances do not justify it.

Notice of
refusal.

178. If they refuse the petition, the investigation commissioners must notify the petitioners, giving them the reasons for their refusal and advising them of their right of recourse, if any.

Powers and
immunity
of commis-
sioners.

179. For their inquiries, the investigation commissioners and the inspectors delegated by them are vested with the powers and immunity granted commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

Certificate
of office.

180. Investigation commissioners and the inspectors delegated by them must on demand produce a certificate of office signed by the chairman of the Commission de surveillance.

Code of
Civil
Procedure
applies.

181. Articles 307, 308 and 309 of the Code of Civil Procedure apply to witnesses heard by the investigation commissioners and the inspectors delegated by them.

Putting in
default.

182. When, after an inquiry, an investigation commissioner considers that this act or the regulations hereunder have been contravened, he may put the alleged offender in default to conform within a given delay.

Record to
Attorney-
General.

If the investigation commissioner considers that the offence has continued beyond such delay, he shall forward the record to the Attorney-General for his consideration and, if necessary, institution by him of appropriate penal proceedings.

183. Not later than 31 October each year, the Commission de surveillance must submit to the Minister a report of its activities for the preceding fiscal year. Annual report.

The report of the Commission de surveillance shall indicate the inquiries made, the proceedings instituted and the results obtained. Content.

184. The Minister shall table the report of the Commission de surveillance in the Assemblée nationale within thirty days after he receives it. If he receives it while the Assemblée nationale is not sitting, he shall table it within thirty days after the opening of the next session or after resumption. Tabling.

TITLE IV

THE CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE

185. In this title,

- (a) "Conseil" means the Conseil de la langue française; Interpretation: "Conseil";
- (b) "Minister" designates the Minister entrusted with the application of this act; "Minister";
- (c) "Office" means the Office de la langue française. "Office".

186. A Conseil de la langue française is established to advise the Minister on Québec policy with regard to the French language and on any question relating to the interpretation and application of this act. Conseil established.

187. The Conseil shall be composed of twelve members, appointed by the Government, namely: Composition.

- (a) the chairman and a secretary;
- (b) two persons chosen after consultation with the representative socio-cultural associations;
- (c) two persons chosen after consultation with the representative union bodies;
- (d) two persons chosen after consultation with the representative management groups;
- (e) two persons chosen after consultation with the universities;
- (f) two persons chosen after consultation with the representative associations of the ethnic groups.

Duties.

188. The Conseil shall:

(a) advise the Minister on the questions he submits to it relating to the situation of the French language in Québec and the interpretation or application of this act;

(b) keep a watch on language developments in Québec with respect to the status and quality of the French language and communicate its findings and conclusions to the Minister;

(c) apprise the Minister of the questions pertaining to language that in its opinion require attention or action by the Government;

(d) advise the Minister on the regulations prepared by the Office.

Powers.

189. The Conseil may:

(a) receive and hear observations of and suggestions from individuals or groups on questions relating to the status and quality of the French language;

(b) with the approval of the Minister, undertake the study of any question pertaining to language and carry out or have others carry out any appropriate research;

(c) receive the observations of any agency of the civil administration or business firm on the difficulties encountered in the application of this act and report to the Minister;

(d) inform the public on questions regarding the French language in Québec;

(e) adopt internal management by-laws, subject to approval by the Government.

Term of office.

190. The chairman and the secretary shall be appointed for not more than five years and the other members for four years.

Idem.

However, three of the first members other than the chairman shall be appointed for one year, three for two years, two for three years and two for four years.

Renewal.

The term of office of the members of the Conseil may be renewed.

Continuation.

191. At the expiry of their term, the members of the Conseil shall remain in office until they are reappointed or replaced.

Replacement of member.

192. In the case where a member does not complete his term, the Government shall replace him, in the mode prescribed in section 187, for the remainder of his term.

Chairman's
functions.

193. The chairman shall direct the activities of the Conseil and coordinate its work; he shall be responsible for liaison between the Conseil and the Minister.

No plural-
ity of
offices.

194. The duties of chairman or secretary of the Conseil are incompatible with any other duties.

Chairman's
emolu-
ments.

195. The Government shall fix the fees, allowances or salary of the chairman or, as the case may be, his additional salary.

Other
members:
no emolu-
ments;
expenses
reimbursed.

196. The members of the Conseil other than the chairman and the secretary shall not be remunerated. They are entitled, however, to reimbursement of their expenses incurred in the exercise of their functions and to an attendance allowance fixed by the Government.

Staff.

197. The staff of the Conseil are appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

Chairman's
powers.

The chairman shall exercise in regard to the members of the staff of the Conseil the powers vested by the said act in the deputy-heads of departments.

Special
committees.

198. The Conseil may, with the approval of the Minister, establish special committees for the study of specific questions and commission them to collect the relevant information and report their findings and recommendations to it.

Composi-
tion, allow-
ances,
fees.

Such committees may, with the prior approval of the Minister, consist in whole or in part of persons who are not members of the Conseil. The attendance allowances and fees of such persons shall be determined by the Conseil in accordance with the standards established for that purpose by the Government.

Additional
staff.

199. In addition to the staff contemplated in section 197, the Conseil, with the approval of the Minister, may employ the persons required to carry out the duly authorized work.

Seat.

200. The seat of the Conseil shall be in a municipality of the territory of the Québec Urban Community. It may hold its sittings at any place in Québec. It shall meet as often as necessary.

Quorum.

201. Six members are a quorum of the Conseil. In the case of a tie-vote, the chairman has a casting vote.

Replace-
ment of
chairman. **202.** If the chairman is temporarily absent or unable to act, he shall be replaced by the secretary.

Annual
report. **203.** Not later than 31 October each year, the Conseil must submit to the Minister a report of its activities for the preceding fiscal year.

Tabling. **204.** The Minister shall table the report of the Conseil in the Assemblée Nationale if he receives it during a session. If he receives it while the Assemblée Nationale is not sitting, he shall table it within thirty days after the opening of the next session or after resumption.

TITLE V

OFFENCES AND PENALTIES

Offences
and
penalties. **205.** Every person who contravenes a provision of this act other than section 136 or of a regulation made under this act by the Government or by the Office de la langue française is guilty of an offence and liable, in addition to costs,

(a) for each offence, to a fine of \$25 to \$500 in the case of a natural person, and of \$50 to \$1,000 in the case of an artificial person;

(b) for any subsequent offence within two years of a first offence, to a fine of \$50 to \$1,000 in the case of a natural person, and of \$500 to \$5,000 in the case of an artificial person.

Idem. **206.** A business firm guilty of an offence contemplated in section 136 is liable, in addition to costs, to a fine of \$100 to \$2,000 for each day during which it carries on its business without a certificate.

Summary
proceed-
ings. **207.** The Attorney-General or the person authorized by him shall institute, by way of summary proceedings, the prosecutions provided for by this act and shall exercise the recourses necessary for its application.

Court
order to
remove or
destroy
sign,
poster, etc. **208.** Any court of civil jurisdiction, on a motion by the Attorney-General, may order the removal or destruction at the expense of the defendant, within eight days of the judgment, of any poster, sign, advertisement, bill-board or illuminated sign not in conformity with this act.

The motion may be directed against the owner of the advertising equipment or against whoever placed the poster, sign, advertisement, bill-board or illuminated sign or had it placed.

Person
affected.

TITLE VI

TRANSITIONAL AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

209. Section 11 shall come into force on 3 January 1979 and shall not affect cases pending on that date.

Coming
into force,
s. 11.

Section 13 shall come into force on 3 January 1980 and shall not affect cases pending on that date.

Idem, s. 13.

Sections 34, 58 and 208 shall come into force on 3 July 1978, subject to section 211.

Idem, ss.
34, 58 and
208.

210. Owners of bill-boards or illuminated signs erected before 31 July 1974 must comply with section 58 from its coming into force.

Delay to
comply:
signs,
etc.

211. Every person who has complied with the requirements of section 35 of the Official Language Act (1974, chapter 6) in respect of bilingual public signs shall have until 1 September 1981 to make the required changes, in particular to change his bill-boards and illuminated signs, in order to comply with this act.

Idem.

212. Section 14 of the Interpretation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 1) is replaced by the following section:

R.S., c. 1,
s. 14,
replaced.

14. As soon as any statute is assented to, or, if it has been reserved, as soon as the assent thereto has been signified, the Secretary of the Assemblée Nationale shall deliver a certified true copy thereof and a copy in English to the Québec Official Publisher, who shall print the same."

Copy to
Québec
Official
Publisher.

213. Section 40 of the said act is amended by adding, at the end, the following paragraph:

Id., s. 40,
am.

"In case of doubt, the construction placed on any act shall be such as not to impinge on the status of the French language."

Construc-
tion.

214. This act replaces the Geographical Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 100).

R.S., c. 100,
replaced.

R.S., c. 141, s. 51, repealed. **215.** Section 51 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141) is repealed.

M.C., aa. 127 to 131a, repealed. **216.** Articles 127 to 131a of the Municipal Code are repealed.

R.S., c. 272, s. 3, am. **217.** Section 3 of the Companies and Partnerships Declaration Act (Revised Statutes, 1964, chapter 272) is amended by adding the following paragraph:

Name in French. “To be registered, a firm name must be in the French language.”

R.S., c. 235, s. 203, am. **218.** Section 203 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), amended by section 1 of chapter 62 of the statutes of 1966/1967, section 2 of chapter 67 and section 2 of chapter 9 of the statutes of 1969, section 43 of chapter 67 of the statutes of 1971 and by section 109 of chapter 6 of the statutes of 1974, is again amended by replacing paragraphs 3 and 4 by the following paragraphs:

Provision of courses: “(3) To take the measures necessary to have the courses from the first year level to the eleventh year level inclusively, adopted or recognized for Catholic or Protestant or other public schools, as the case may be, given to all the children domiciled in the territory under their jurisdiction, if they are deemed apt to follow such courses and wish to enroll in them, in conformity with the Charter of the French language (1977, chapter 5). For that purpose, the school commissioners or trustees must adopt one or more of the following measures, namely, provide such courses in their schools or avail themselves of the provisions of sections 469 to 495 or of section 496;

Conformity of provided courses: “(4) To ensure that the courses of study given in their schools comply with the curricula and regulations prescribed or approved for Catholic, Protestant or other public schools, as the case may be;”

C.C., a. 2714, repealed. **219.** Article 2714 of the Civil Code is repealed.

1968, c. 67, s. 22a, added. **220.** The Private Education Act (1968, chapter 67) is amended by inserting, after section 22, the following section:

Disqualification for non-compliance with Charter of the French language. **“22a.** An institution declared to be of public interest or recognized for purposes of grants which does not comply with sections 72 and 73 of the Charter of the French language (1977, chapter 5) and the regulations provided for in sections 80 and 81

of the said act shall not qualify, for the school year and level of education contemplated by the offence, for grants provided for in sections 14, 17 and 20 of this act."

221. Section 4 of the Consumer Protection Act (1971, chapter 74) is replaced by the following: 1971, c. 74, s. 4, replaced.

"**4.** The contract must be legibly drawn up in French, but the consumer may require that it also be drawn up in English. In the case of a contradiction between the two texts, the interpretation most favourable to the consumer shall prevail. This section does not apply to notarial deeds." Language of contracts.

222. Section 1 of the Professional Code (1973, chapter 43), amended by section 1 of chapter 65 of the statutes of 1974 and by section 63 of chapter 81 of the statutes of 1975, is again amended by replacing paragraph *f* by the following: 1973, c. 43, s. 1, am.

"(f) "permit": a permit issued under this Code and the Charter of the French language which allows the exclusive practice of the profession mentioned therein and the use of a title reserved to the professionals practising such profession or only allows the use of a title reserved to the members of the corporation issuing the permit, subject to entry of the holder of such permit on the roll of that corporation;" "permit";

223. Section 41 of the Professional Code (1973, chapter 43), amended by section 113 of chapter 6 of the statutes of 1974, is replaced by the following section: Id., s. 41, replaced.

"**41.** Subject to sections 35, 37 and 38 of the Charter of the French language (1977, chapter 5), the Bureau of a corporation may issue, on the conditions it determines, to any person legally authorized to practise outside the Province the same profession as the members of such corporation a temporary permit valid for a period of one year and renewable." Temporary permit.

224. This act replaces the Official Language Act (1974, chapter 6): 1974, c. 6, replaced.

(a) from 3 July 1978, for sections 37 and 38 of the said act;

(b) from the date of its coming into force for the other provisions of the said act.

Instruction provisions to apply.

225. Notwithstanding any other legislative provision, sections 72 to 88, 218 and 220 of this act apply to registrations made for the school year 1977/1978.

Members and staff of Régie de la langue française.

226. The members of the Régie de la langue française and its staff shall be assigned to the Office de la langue française, the Commission de surveillance or the Conseil de la langue française, as the Government may determine, without taking section 187 into account.

Members and staff of Geographical Commission.

The members of the Geographical Commission and the staff assigned thereto at the Department of Lands and Forests shall become members of the Commission de toponymie or, as the case may be, shall be attached to the staff of the Office de la langue française, as the Government may determine.

Reallocation of appropriations.

227. The moneys allocated to the Régie de la langue française shall devolve to the Office de la langue française, the Commission de surveillance or the Conseil de la langue française, as the Government may determine.

Idem.

The sums made available to the Department of Lands and Forests under the entry Geographical Commission shall be allocated to the payment of the expenditures made for the application of Chapter III of Title II.

Additional sums required.

The other sums required for the application of this act shall be taken for the fiscal years 1977/1978 and 1978/1979 out of the consolidated revenue fund and, for subsequent fiscal years, out of the moneys voted for that purpose by the Assemblée Nationale.

Interpretation.

228. In any act, proclamation, order in council, contract or document, the expression "Régie de la langue française" is to be construed as Office de la langue française, Commission de surveillance or Conseil de la langue française, according to their respective jurisdictions under this act, and the expression "Geographical Commission" as Commission de toponymie.

Designation of professional corporations.

229. In all acts, regulations, proclamations, orders in council, contracts and documents, the designation of professional corporations in a language other than the official language is replaced by their designation in the official language.

Minister responsible.

230. The Government shall entrust a minister with the application of this act. Such minister shall exercise in regard to the staff of the Office de la langue française, that of the Commission

de surveillance and that of the Conseil de la langue française the powers of a department head.

231. This act applies to the Government.

Scope.

232. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.

SCHEDULE

A. *The civil administration*

1. The Government and the government departments.

2. The government agencies:

Agencies to which the Government or a minister appoints the majority of the members, to which, by law, the officers or employees are appointed or remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), or at least half of whose capital stock or resources are derived from the consolidated revenue fund except, however, health services and social services, general and vocational colleges and the Université du Québec.

3. The municipal and school bodies:

(a) the urban communities:

The Québec Urban Community, the Montreal Urban Community and the Outaouais Regional Community, the Québec Urban Community Transit Commission, the Greater Québec Water Purification Board, the Montreal Urban Community Transit Commission, the Outaouais Regional Community Transit Commission, the Outaouais Development Corporation, the City of Laval Transit Commission and the Montreal South Shore Transit Commission;

(b) the municipalities:

The city, town, village, country and county corporations, whether incorporated under a general law or a special act, and the agencies under the jurisdiction of such corporations which participate in the administration of their territory;

(c) the school bodies:

The regional school boards, the school boards and the corporations of school trustees governed by the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), the School Council of the island of Montreal.

4. The health services and the social services:

Establishments within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48).

B. *Semipublic agencies*

1. Public utility firms:

If they are not already government agencies, the telephone, telegraph and cable-delivery companies, the air, ship, autobus and rail transport companies, the companies which produce, transport, distribute or sell gas, water or electricity, and business firms holding authorizations from the Transport Commission.

2. Professional corporations:

The professional corporations listed in Schedule I to the Professional Code (1973, chapter 43) under the designation "professional corporations", or established in accordance with that Code.